

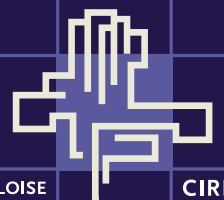
Avenue des Arts 21 1000 Bruxelles
T 32 2 282 47 70 F 32 2 230 31 07
www.cirb.irisnet.be
info@cirb.irisnet.be

CAHIER DU CIRB

N°25

Septembre 2004

La protection de la vie privée
et le traitement de données
à caractère personnel



Le C.I.R.B., Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, est un organisme public créé par la loi en 1987, modifiée par l'ordonnance du 20 mai 1999, dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, promouvoir et disséminer l'usage des techniques informatiques et de communications aussi bien auprès des autorités locales que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le C.I.R.B. est un centre de services apte à démontrer la faisabilité d'applications télématiques pour les administrations et entre les administrations et les citoyens; il assure à cet effet la gestion et le contrôle du réseau régional de télécommunications IRISnet.

Aujourd'hui, plus de 165 informaticiens et programmeurs, hautement qualifiés, travaillent au Centre et délivrent des services et des applications prêts à l'emploi aux différentes administrations régionales et locales, notamment dans le cadre de projets de l'Union Européenne et des Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles.

Le C.I.R.B. a été chargé par le Gouvernement Régional de la mise en oeuvre de l'E-Government dont le principal objectif est l'amélioration du service rendu par les administrations au citoyen. A cette fin, il représente la Région au sein des groupes de travail et de coordination E-Government mis en place au niveau fédéral et assure la gestion du site Portail de la Région de Bruxelles-Capitale: www.bruxelles.irisnet.be.

Pourquoi le C.I.R.B. a-t-il rédigé un cahier relatif aux traitements de données à caractère personnel et la protection de la vie privée?

La réponse est simple; l'utilisation des nouvelles technologies de l'information s'est généralisée en Région de Bruxelles-Capitale depuis 10 ans et elle doit s'accompagner d'une réflexion sur les conséquences de celles-ci dans notre société post-industrielle.

L'homme doit rester au centre de nos préoccupations, c'est ainsi que nous pourrons éviter les dérives dues à l'utilisation de ces nouvelles technologies. Le C.I.R.B. a une mission générale de guidance en Région de Bruxelles-Capitale en matière informatique et c'est dans ce cadre qu'il a déjà consacré une de ses conférences annuelles à la protection de la vie privée en 1994 et un de ses premiers cahiers en 1997 sur cette problématique.

L'exploration des structures informatiques et de télécommunications qui se mettent en place dans les différents domaines d'activité de notre Région nous a conduit à la conclusion que les fonctions et les processus dominants notre organisation sociale et politique s'organisent de plus en plus en réseaux. Le pouvoir des flux prend le pas sur les flux de pouvoir. La présence ou l'absence dans le réseau et la dynamique de chaque réseau par rapport aux autres sont la source essentielle du changement.

L'offre de nouveaux services en ligne -services transactionnels, d'information ou de communication- posent avec plus d'acuité le problème de la protection de la vie privée, que soulèvent la communication électronique, le stockage de données personnelles et la gestion informatisée des fichiers nominatifs.

Il nous a semblé utile de suivre l'évolution de ces matières par l'édition de ce cahier destiné aux décideurs du périmètre institutionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. Les acteurs régionaux se mobiliseront d'autant plus qu'ils disposeront d'une information claire sur le cadre juridique qui régit ce monde des réseaux. Nous espérons y avoir contribué.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Hervé FEUILLIEN
Directeur Général

Robert HERZEELE
Directeur Général adjoint

PARTIE I	Introduction	4
	1. Les antécédents	4
	2. Objectifs de la loi du 9 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et le traitement de données à caractère personnel	4
	3. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995	5
PARTIE II	La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et le traitement de données à caractère personnel	6
	1. Les concepts clés de la loi	6
	1.1 Les données à caractère personnel	6
	1.2 Le traitement	10
	1.3 Le fichier	11
	1.4 Le responsable du traitement	12
	1.5 Le sous traitant	12
	1.6 Les tiers	13
	1.7 Le destinataire	13
	1.8 Le consentement de la personne concernée	13
	2. Le champ d'application matériel et personnel	14
	2.1 Les principes	14
	2.2 Les exceptions	14
	3. Les principes de protection mis en place par la loi	15
	3.1 La finalité des traitements	15
	3.2 Le principe de légitimité des traitements (art. 5)	15
	3.2.1 La légitimité des traitements de données dans le secteur privé	16
	3.2.2 La légitimité des traitements de données dans le secteur public	18
	3.3 Les principes de conformité et de qualité des données (art. 4)	20
	3.4 Le traitement des données sensibles, médicales et judiciaires	21
	3.4.1 Les données sensibles (art. 6)	21
	3.4.2 Les données médicales (art. 7) - interdiction de traitement	22
	3.4.3 Les données judiciaires (art. 8) - interdiction de traitement	23
	3.5 Les décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé (art.12 bis)	23
	4. Les droits de la personnes concernée	24
	4.1 Le droit à l'information	24
	4.2 Le droit d'accès et le droit d'opposition	25
	5. Le contrôle des traitements de données à caractère personnel	28
	5.1 Le contrôle interne	28
	5.2 Le contrôle externe / Le contrôle préventif / Le contrôle a posteriori	29
	6. Le champ d'application territorial	31
	7. Les transferts de données vers des pays tiers	31
PARTIE III	L'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	32
PARTIE IV	La protection des données à caractère personnel dans le contexte professionnel	34
	1.1 La légitimité du contrôle	35
	1.2 Principes garantissant la légitimité du contrôle	36
	1.3 Le principe de finalité	36
	1.4 Le principe de proportionnalité	37
	1.4 Le principe de transparence	37
ANNEXE	Bases légales et protection des communications privées	39

1. Les antécédents

Le vote en 1992 de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a été précédé de plusieurs tentatives de légiférer en la matière:

- 1970 - 1971, proposition de loi relative à la protection de la vie privée et de la personnalité;
- 1975 - 1976, projet de loi relatif à certains aspects de la vie privée;
- 1984 - 1985, projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ("projet Gol").

2. Les objectifs de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et le traitement de données à caractère personnel

Les objectifs du législateur¹ de 1992 sont clairement exposés dans les lignes qui suivent: *"A la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'une circulation de l'information et la conservation des droits individuels, la loi subordonne les traitements de données à caractère personnel au respect de plusieurs principes et modalités en réglementant les relations entre ficheurs et fichés. Cette démarche est classique dans le paysage normatif européen.*

Le fondement de l'intervention législative trouve son expression dans le principe de protection de la vie privée énoncé à l'article 2. Celui-ci pose en termes clairs que toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors du traitement de données à caractère personnel qui la concernent.

Ce droit n'est toutefois pas reconnu de manière absolue. Le consacrer de la sorte conduirait à paralyser l'activité administrative, économique et sociale. Le souci de ménager l'intérêt de la société à l'information et celui de l'individu à voir sa vie privée a incité le législateur à affirmer un deuxième principe fondamental: le principe de finalité. Selon celui-ci, tout traitement de données à caractère personnel doit poursuivre un but légitime. C'est dans l'évaluation de la légitimité que se situera la recherche de l'équilibre entre les deux intérêts contradictoires en présence. Le principe de finalité implique en outre que le traitement soit opéré dans un but déclaré. Il ne sera plus question désormais de mettre en œuvre des traitements occultes".²

Très rapidement, trop penseront certains, la loi belge allait devoir être remise sur le métier. Une directive européenne imposait une refonte de la législation et de la réglementation en vigueur.

1. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18.03.1993)

2. M.- H. Boulanger, C. de Terwangne et Th. Léonard, La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La loi du 8 décembre 1992, in J.T. 15 mai 1993, pp.369 - 388

3. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995

La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³ intervient pour fixer un cadre d'harmonisation des législations des Etats membres de l'Union Européenne. Son objectif est de réaliser l'équilibre entre la protection et le respect des droits fondamentaux des personnes et l'élimination des obstacles à la libre circulations des données à caractère personnel dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur.⁴

la transposition de la directive 95/46 a eu lieu par voie d'une loi modificative de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.⁵

La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

3. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal Officiel n° L 281 du 23/11/1995, p.0031-0050.
4. Directive 96/46/CE:
 - (2) *considérant que les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme; qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité ou la résidence des personnes physique, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus;*
 - (3) *considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 7 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée nécessitent non seulement que des données à caractère personnel puissent circuler librement d'un Etat membre à l'autre, mais également que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés;*
 - (4) *considérant que, dans la Communauté, il est fait de plus en plus fréquemment appel au traitement de données à caractère personnel dans les divers domaines de l'activité économique et sociale; que les progrès des technologies de l'information facilitent considérablement le traitement et l'échange de ces données;*
 - (...)
 - (8) *considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données doit être équivalent dans tous les Etats membres; que cet objectif, fondamental pour le marché intérieur, ne peut pas être atteint par la seule action des Etats membres, compte tenu en particulier de l'ampleur des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales applicables en la matière et de la nécessité de coordonner les législations des Etats membres pour que le flux transfrontalier de données à caractère personnel soit réglementé d'une manière cohérente et conforme à l'objectif du marché intérieur au sens de l'article 7 A du traité; qu'une intervention de la Communauté visant à un rapprochement des législations est donc nécessaire;*
5. Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
(M.B. 03.02.1999).

La loi, pas plus que la directive 95/46 ne définissent le concept de vie privée. Il convient cependant d'avoir sous les yeux une définition de cette notion centrale avant d'aborder les concepts-clés de la loi du 8 décembre 1992.

Traditionnellement on reconnaît que la "vie privée" est limitée à la sphère intime de la personne et au cercle de ses relations. Cette conception a cependant été élargie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Niemetz.⁶ Dans son arrêt la Cour estime que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Elle affirme qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de vie privée comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. Après tout, estime la Cour, c'est dans le travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Elle reprend à son compte un fait souligné par la Commission: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel et de la sphère privée de ce qui en sort.

1. Les concepts-clés de la loi

1.1 Les données à caractère personnel

La jurisprudence et la doctrine se sont préoccupées très tôt de la définition des données susceptibles d'être protégées.

Avant l'entrée en vigueur de la première loi sur la protection de la vie privée, la Cour d'Arbitrage⁷ s'était prononcée sur cette question. Elle affirme en 1993 que le placement d'un limiteur de puissance par une entreprise d'électricité n'est "*pas qu'un renseignement d'ordre technique*" mais "*révèle que cette personne est en défaut de payer sa dette vis à vis de cette entreprise*" et que "*une telle divulgation porte sur un aspect de la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...)*".

Peu après l'entrée en vigueur de la loi de 1992 les tribunaux civils de Bruxelles et de Nivelles décidaient que "*la loi du 8 décembre 1992 n'apporte à la notion de "donnée" aucune limitation en rapport avec son caractère commercial ou professionnel*".⁸

La notion de "donnée" a été précisée en 1998 par l'introduction quasi littérale, dans la loi, de la définition de la directive 95/46/CE en réputant identifiable "*toute personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale*". Un numéro de sécurité sociale, une plaque d'immatriculation, un numéro de téléphone peut devenir une donnée à caractère personnel".

6. Niemetz c. Allemagne, CEDH, 23 novembre 1992, série A, n° 251/b, § 29

7. Cour d'Arbitrage, arrêt n° 14/93, 18 février 1993

8. J.P. Buyle, L. Lanoye, Y. Pouillet et V. Willems, Chronique de Jurisprudence, L'informatique (1987 - 1994), in J.T. 16 mars 1996, p. 231, n° 57

La définition est particulièrement large.

Les précisions ainsi apportées à la définition soulèvent une difficulté importante quant aux données "anonymes" ou "non identifiables".⁹

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la légalité de la collecte de données réputées anonymes. Il s'agissait du "résumé psychiatrique minimum" devant être communiqué, en application d'un arrêté royal, par les établissements psychiatriques au ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.¹⁰

La Fédération belge des chambres syndicales des médecins demande l'annulation de l'arrêté royal. Elle faisait valoir premièrement que *"la seule possibilité théorique d'identification est suffisante pour entacher la légalité de l'acte attaqué, sans qu'il soit besoin d'une démonstration s'appuyant sur des cas concrets(et) que c'est au Roi fixant les règles relatives à la communication des données statistiques que la loi impose de respecter le principe de l'anonymat"*. Deuxièmement, en outre, elle estimait que *"le risque d'identification est encore plus grand dans le cas du résumé psychiatrique minimum que dans le cas du résumé clinique minimum dans la mesure où il apparaît clairement des circulaires que l'on désire suivre le parcours complet des patients psychiatriques, que ceux-ci sont dans des unités de soins beaucoup plus petites, qu'ils sont moins nombreux et donc par définition plus facilement identifiables"*.

Le Conseil d'Etat annule la disposition en cause en affirmant que *"le résumé psychiatrique minimum est de nature à porter atteinte à l'anonymat des personnes concernées (...) par le nombre considérable et la nature des données à communiquer et en particulier par le recoupement possible des indications suivantes: l'année de naissance, le sexe, la date d'admission dans l'établissement, le cadre de vie avant l'admission, classé par catégorie principale, la date de sortie de l'établissement exprimée en année, mois et jour de la semaine, la destination du patient classée par catégorie principale, l'implication dans le processus de travail, classé par catégorie principale, la nature des revenus, classé par catégorie principale, l'activité professionnelle principale actuelle ou exercée en dernier lieu, classée par catégorie principale, l'anamnèse; (...) cette seule possibilité d'identification est suffisante pour entacher la légalité de l'acte attaqué (...)"*.

Suivant le Conseil d'Etat la possibilité concrète de rendre identifiable une personne physique par recoupement de données la concernant est suffisant. Il ne retient que le second argument de la requérante, écartant celui fondé sur la possibilité "théorique ou abstraite".

Après la mise en oeuvre de la nouvelle loi la perspective semble s'inverser. C'est le point de vue abstrait qui paraît l'emporter.

9. Th. Léonard et Y. Pouillet, La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, in J.T. 22 mai 1999, n°3

10. C.E. 26 janvier 2000, n° 84.880

L'exposé des motifs de la loi transposant la directive 95/46/CE dispose que *"dès lors qu'il existe un moyen raisonnable d'identifier les personnes concernées, soit dans le chef du responsable du traitement, soit même par un tiers, il s'agit de données à caractère personnel dont le traitement est susceptible d'être réglementé par la loi"*.¹¹

L'approche "abstraite" n'est pas restée longtemps sans être confrontée à ses conséquences pratiques. Elle a été illustrée en 2001 par l'affaire Napster.

Napster est un site sur lequel les internautes peuvent télécharger gratuitement de la musique, causant ainsi un préjudice aux compositeurs et interprètes. Une société chargée de la protection des droits de ces derniers, l'IFPI, devant le nombre de téléchargement sans paiement de droit d'auteur via le site Napster réagit en décidant d'identifier les surfeurs. Les représentants de l'IFPI en Belgique se présentaient, sous un pseudonyme, comme des utilisateurs désirant télécharger des oeuvres d'artistes belges. Au cours du téléchargement, les représentants de l'IFPI identifiaient l'adresse IP des ordinateurs connectés au site Napster proposant les morceaux de musique recherchés. Ensuite l'IFPI contactait les différents fournisseurs d'accès à Internet et leur demandait d'envoyer aux personnes identifiées, en qualité d'abonnés, grâce à l'adresse IP une lettre d'avertissement, avec demande de cesser la diffusion des morceaux concernés et de les effacer de leur disque dur. Si la lettre n'était pas suivie d'effet, la politique de l'IFPI était de dénoncer les faits au Parquet.

Parmi bien d'autres questions la pratique de l'IFPI soulève celle de la définition de "donnée à caractère personnel" à propos de l'adresse IP.¹²

La Commission de la protection de la vie privée dans un avis émis d'initiative¹³ sur cette affaire considère que les adresses IP sont toujours des données à caractère personnel car il est toujours possible par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès de retrouver l'identité des utilisateurs.¹⁴ C'est donc la conception "abstraite" que la commission retient dans son avis.

Suivant cette interprétation *"Puisqu'il existe un moyen raisonnable de les identifier, ces données (les adresses IP) devraient tomber dans le champ d'application de la loi quand bien même cette possibilité technique n'existe qu' in abstracto (...)"*.¹⁵

11. Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 1997-1998, n° 1566/1, p. 15; Th. Léonard et Y. Pouillet op.cit., n°3; Y. Pouillet et al, Droit de l'informatique et des technologies de l'information, Chronique de jurisprudence 1995-2001, in Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Larcier - 2003, pp. 140-142
12. Adresse numérique qui permet d'identifier un ordinateur dans un réseau. L'adresse se trouve normalement sur quatre chiffres séparés par un point (p. ex: 87.34.53.12). Chaque numéro doit être compris entre 0 et 255.
13. Avis n° 44/2001 du 12 novembre 2001, <http://www.privacy.fgov.be>
14. Y.Pouillet et al, Droit de l'informatique et des technologies de l'information, Chronique de jurisprudence 1995-2001, in Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Larcier-2003, pp. 140-142; Guillaume Rue et Fabrice de Patoul, L'affaire Napster ou le difficile équilibre entre le droit d'auteur et le respect de la vie privée, in Revue Ubiquité Droit des technologies de l'information, FUNDP - DGTIC - CRID, n° 12, juin 2002
15. Guillaume Rue et Fabrice de Patoul, ibidem, p. 20; contra E. Wery, La Commission vie privée n'aime pas les manières de l'IFPI de traquer les pirates sur l' Internet, <http://www.droit-technologie.org>, Th.Verbiest, E.Wéry, Le droit de l'Internet et de la société de l'information, Larcier 2001, pp. 412-416

La Commission s'était exprimée dans un sens analogue dans son avis émis d'initiative du 22 novembre 2000 relatif à la protection de la vie privée dans le cadre du commerce électronique.¹⁶

Cette interprétation ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Le Professeur Yves Poullet et d'autres auteurs pensent qu' *"une interprétation raisonnable du texte de la loi conduirait à reconnaître que ne peuvent être considérées comme à "caractère personnel" des données collectées pour lesquelles soit le responsable s'interdit publiquement toute recherche d'identification, soit ne dispose pas des moyens techniques pour opérer cette identification"*.¹⁷

Dans l'affaire Bodil Lindqvist la Cour de Justice des Communautés Européennes¹⁸ a été interrogée à titre préjudiciel sur, notamment, l'interprétation de la directive 95/46/CE. La juridiction de renvoi demande, entre autres, si l'opération consistant à faire référence, sur une page Internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens, par exemple leur numéro de téléphone ou des informations relatives à leurs conditions de travail et à leur passe-temps, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE. La Cour répond que *"La notion de "données à caractère personnelle" employée à l'article 3, § 1, de la directive 95/46 englobe (...) "toute information concernant une personne identifiée ou identifiable". Cette notion comprend assurément le nom d'une personne joint à ses coordonnées téléphoniques ou à des informations relatives à ses conditions de travail ou à ses passe-temps"*.

La Cour de Justice semble pencher vers une interprétation concrète de la notion de "données à caractère personnel" en ce qu'elle relie le nom à d'autres informations qui se recoupent. Mais il faut souligner qu'il s'agit d'une réponse à une question préjudicielle, que les données n'avaient pas été rendues anonymes et que dans sa réponse la Cour s'attarde plus à analyser l'existence d'un traitement automatisé.

Actuellement le débat n'est pas tranché entre ces deux conceptions, même s'il est vraisemblable que l'appréciation "concrète" et l'interprétation raisonnable de la loi l'emporteront. Cette situation doit inciter à la plus grande prudence dans la pratique en tenant compte à la fois:

- Du caractère très large de la définition donnée par la loi;
- De l'incertitude entre la définition "abstraite" et "concrète" de la notion de "donnée à caractère personnel" lorsque ces données sont rendues "anonymes".

Les administrations publiques devront être particulièrement sensibles à ce dernier point lors du traitement statistique de leurs activités qui concernent des personnes physiques.

Une "donnée à caractère personnel" ne vise pas seulement une information écrite ou chiffrée, mais aussi l'information contenue dans une image, une bande sonore ou une empreinte digitale.

16. Avis n° 34/2000 du 22 novembre 2000, <http://www.privacy.fgov.be>

17. Y.Poullet et al, ibidem, p. 142, note n° 476; Th.Verbiest, E.Wéry, ibidem, Larcier 2001, pp. 412-414

18. C.J.C.E. 6 novembre 2003, Bodil Lindqvist, <http://europa.eu.int/eur-lex/fr>; pour un premier commentaire de l'arrêt Lindqvist: Paul de Hert et Wim Schreurs, De bescherming van persoonsgegevens op het Internet: nuttige verduidelijking door de rechtspraak, in Auteurs & Média, juillet 2004

La loi ne vise que les personnes physiques, les sociétés et les associations sont des personnes morales exclues du champ d'application. Cependant, une certaine prudence s'impose. Si lors de la collecte d'informations, sur des sociétés commerciales par exemple, apparaissent des données relatives aux actionnaires, aux membres du conseil d'administration, de la clientèle, il sera obligatoire de vérifier s'il n'y a pas collecte de données à caractère personnel et création d'un fichier relatif à des personnes physique identifiées ou identifiables.

Dans le précédent cahier consacré à la protection de la vie privée, nous évoquions les limites de la protection et le sens à donner à la notion de personne physique. A ce moment nous posions la question de la protection due à un défunt.

En 1999 le tribunal civil de Bruxelles saisi d'une demande d'accès au dossier médical de leur père défunt avait conclu que les héritiers et les ayants droit ne sont pas des tiers et peuvent être assimilés à la personne concernée au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.¹⁹ Et donc avoir accès au dossier.

La question a été aussi abordée par la Commission de la protection de la vie privée dans un avis rendu d'initiative relatif au droit d'accès des héritiers au dossier médical du défunt.²⁰ La Commission a estimé que le droit d'accès et de rectification des données par les héritiers n'est pas établis par la législation en vigueur. Elle s'est déclarée partisane d'un droit transmissible de contrôle de la collecte et de l'utilisation des données à caractère personnel. La Commission a considéré que ce n'est pas parce qu'une personne est décédée que la collecte et l'utilisation de ses données est libre. Les héritiers devraient également disposer d'un droit de contrôle. Il ne s'agirait pas d'un droit propre, mais d'un droit qui se transmet aux héritiers. Ceux-ci ne pourraient exercer ce contrôle que d'une manière conforme aux intérêts du défunt lorsqu'il était en vie.

1.2 Le traitement

La loi entend par "traitement" toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractères personnel.

Par rapport à l'ancien texte le champ d'application est singulièrement élargi. La distinction entre traitement automatisé et tenue d'un fichier manuel n'existe plus.

Le nombre d'opérations visées par la loi s'est aussi accru.

Il est difficile d'imaginer quel traitement pourrait échapper à une définition aussi large.

19. Y.Poullet et al, op. cit., p. 168, n° 168

20. Avis n° 18/200 du 15 juin 2000. Objet: avis d'initiative relatif au droit d'accès des héritiers au dossier médical du défunt, <http://www.privacy.fgov.be/publications.html>

L'affaire Bodil Lindqvist apporte déjà une réponse à des questions évoquées lors de la transposition en droit belge de la directive 95/46/CE.

Dans leur commentaire de la nouvelle loi Th. Léonard et Y. Pouillet²¹ évoquait que la simple consultation d'une banque de données en ligne ou d'une page web sur l'Internet pourrait bien impliquer l'application intégrale de la loi.

La Cour de Justice, dans l'affaire Bodil Lindqvist affirme que *"la notion de traitement "comprend (...) toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel. Cette dernière disposition mentionne plusieurs exemples de telles opérations, parmi lesquels figurent la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition de données. Il s'ensuit que l'opération consistant à faire figurer, sur une page Internet, des données à caractère personnel est à considérer comme un tel traitement".*²²

La Cour relève que faire apparaître des informations sur une page Internet implique, selon les procédures techniques et informatiques appliquées actuellement, de réaliser une opération de chargement de cette page sur un serveur ainsi que les opérations nécessaires pour rendre cette page accessible aux personnes qui se sont connectées à Internet. Elle en conclut que ces opérations sont effectuées au moins en partie, de manière automatisée.

1.3 Le fichier

La loi définit le "fichier" comme tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Une distinction doit être faite entre les dossiers et les données qu'ils contiennent. Ce sont les données qui doivent faire l'objet d'une structuration et d'une organisation et non les dossiers. Le texte ne dit cependant rien du degré d'accessibilité pour que celui-ci soit considéré comme un fichier.²³

Cette question avait été abordée sous l'ancienne législation et avait fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation.²⁴ La Cour estime qu'il ne peut être question d'un fichier (au sens de la loi) que lorsque la structure logique suivant laquelle l'ensemble des données à caractère personnel est constitué et conservé, rend possible une consultation systématique de celles-ci.

En réponse à une demande d'accès au dossier d'un défunt sur base de l'ancienne loi le tribunal de première instance d'Hasselt, siégeant en référé le 2 octobre 1997, distingue entre le dossier et le fichier qui est soumis à l'application de la loi.

21. Th. Léonard et Y. Pouillet, La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, in J.T. 22 mai 1999, n°4

22. C.J.C.E. 6 novembre 2003, Bodil Lindqvist, <http://europa.eu.int/eur-lex/fr>

23. Th. Léonard et Y. Pouillet, op. cit. n° 5

24. Cass. (1re ch.), 16 mai 1997, J.T. 1997, p. 779

Selon le tribunal: *"Un dossier médical est en soi un fichier si les données y sont structurées de façon ordonnée, de telle façon que l'on peut y retrouver les données intermédiaires immédiatement, sans que l'on doive consulter l'ensemble du dossier"*.

En pratique on peut conclure que le traitement de l'information contenue dans le dossier doit être tel que le destinataire ou l'utilisateur du dossier puisse se dispenser d'une lecture complète du dossier pour retrouver l'information pertinente recherchée.²⁵

1.4 Le responsable du traitement

Par "responsable du traitement" la loi entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance.

Par rapport à la législation antérieure la définition du "responsable du traitement" varie sur deux points:

- Au critère de la détermination des finalités du traitement le législateur a ajouté celui de la détermination des moyens du traitement;
- La décision quant aux finalités des traitements peut être conjointe, ce qui signifie que pour un même traitement il pourra exister plusieurs responsables.

1.5 Le sous-traitant

La loi désigne ainsi la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement est habilitée à traiter les données. Le sous-traitant n'est pas le préposé ou le fonctionnaire agissant sous l'autorité directe du maître du fichier.

Ces deux concepts remplacent ceux de "maître du fichier" et de "gestionnaire du traitement de l'ancienne loi".

En application de la directive 95/46/CE la loi ajoute les trois nouveaux concepts de tiers, de destinataire et de consentement de la personne concernée.

Ces concepts sont ainsi définis:

25. Y.Poullet et al, Droit de l' informatique et des technologies de l'information, Chronique de Jurisprudence 1995-2001, in Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Larcier - 2003, pp.143-144

1.6 Les tiers

Cette notion recouvre la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous traitant et les personnes qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous traitant, sont habilitées à traiter les données.

1.7 Le destinataire

Il s'agit de la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique qui reçoit communication des données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les instances administratives ou judiciaires qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires.

1.8 Le consentement de la personne concernée

Il faut comprendre que cette notion désigne toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement.

A la définition de la notion du "consentement", donnée par la loi, les précisions suivantes peuvent être apportées:

- "Toute manifestation de volonté", elle ne doit pas nécessairement être donnée par écrit et elle peut être implicite sauf dans les cas prohibés par la loi p.ex. en matière de données sensibles;
- "Libre", c'est à dire donné en dehors de toute pression. Ce sera bien souvent illusoire dans un contexte où les rapports de force sont rarement en faveur de l'individu isolé;
- "Spécifique", il doit porter sur des traitements bien définis et déterminés. Il ne peut pas être général;
- "Informé", le responsable du traitement doit transmettre toutes les informations nécessaires à l'analyse du risque particulier que représente le traitement pour les droits et libertés.

2. Le champ d'application matériel et personnel

2.1 Les principes

L'ancienne loi limitait la protection au "(..)droit au respect de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concernent".

La nouvelle loi procède à un élargissement du fondement de la protection. En effet ce n'est plus seulement la vie privée qui est protégée mais aussi les libertés et droits fondamentaux de la personne.²⁶

La loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2.2 Les exceptions

Elle prévoit dans une énumération limitative huit exceptions qui sont d'interprétation restrictive. Ainsi la loi ne concerne pas:

- Les traitements de données à caractère personnel effectués par des personnes physiques pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques;
- Les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalismes ou d'expression artistique ou littéraire lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou sur des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée;
- La Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées;
- Les services de police en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;
- D'autres autorités publiques désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;
- Les traitements de données rendus nécessaires en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux;
- Les données gérées par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquête;
- Le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités après autorisation octroyée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

26. "Art.2.lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée".

3. Les principes de protection mis en place par la loi

La protection des droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel repose sur la mise en oeuvre de cinq principes contenus dans le chapitre II. *Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel* de la loi.

Il s'agit de:

- La finalité des traitements;
- La légitimité des traitements;
- La qualité des données;
- Le traitement des données sensibles, médicales et judiciaires;
- L'interdiction des décisions produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données.

3.1 La finalité des traitements

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elle ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas incompatible s'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi.²⁷

Le principe de finalité des traitements est la pierre angulaire de tout système de protection des données.²⁸ L'article 4, 2° de la loi qui énonce ce principe lui ajoute une double signification: le principe de légitimité et celui de compatibilité c'est à dire de conformité entre l'utilisation des données et la finalité déclarée.

3.2 Le principe de légitimité des traitements

La mise en oeuvre de ce principe s'appuie sur le respect de deux exigences.

Une exigence formelle: la finalité du traitement doit être reconnue légitime.

Une exigence de fond: le respect d'une certaine proportionnalité entre l'intérêt légitime poursuivi par le traitement et l'atteinte aux libertés individuelles.

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivant:

- La personne concernée a indubitablement donné son consentement;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci;

27. Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, articles 2 à 24, (M.B. 13.03.2001)

28. J.P. Buyle, L.Lanoye, Y. Pouillet et V. Willems, *Chronique de Jurisprudence, L'informatique* (1987 - 1994), in J.T. 23 mars 1996, n° 63; M.- H. Boulanger, C. de Terwangne et Th. Léonard, *La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* La loi du 8 décembre 1992, in J.T. 15 mai 1993, pp.369 - 388

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- Lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;
- Lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- Lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Le respect des conditions énumérées par l'article 5 de la loi et reprise ci-dessus n'implique pas *ipso facto* la légitimité du traitement prévue par l'article 4, 2°. Les deux dispositions doivent s'appliquer cumulativement. Par exemple le consentement de la personne concernée ne permet pas nécessairement de légitimer la finalité du traitement.

La légitimité d'un traitement doit répondre à trois conditions énumérées dans la loi:

- **L'intérêt poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées doit être légitime;**
- **L'intérêt légitime poursuivi ne doit pas prévaloir sur l'intérêt ou les droits et liberté de la personne;**
- **Le traitement est nécessaire pour la réalisation de l'intérêt légitime.**

La notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement a fait l'objet d'un certain nombre de décisions. Nous allons ci-dessous examiner les plus significatives.

Elle ne s'appréhende pas de la même façon suivant qu'il s'agit du traitement de données dans le secteur privé ou dans le secteur public. Cette question a très tôt été évoquée devant les juridictions et la première chronique de jurisprudence relative à l'informatique publiée dans le *Journal des Tribunaux* lui réservait une large place, et il en fut de même dans la seconde.²⁹ Pour caractériser les obligations relatives à la légitimité des traitements dans ces deux secteurs nous emprunterons aux deux chroniques précitées des exemples tirés de la jurisprudence.

3.2.1 La légitimité des traitements de données dans le secteur privé

L'affaire DATASSUR est éclairante sur la difficulté de mettre en oeuvre les principes fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 et sur les divergences de vue entre le tribunal civil de Bruxelles et la Commission de la protection de la vie privée.

DATASSUR est une centrale d'information créée par des entreprises d'assurance. Son objectif est de permettre à ces entreprises d'écarter les mauvais "risques" et de calculer au mieux le montant des primes d'assurance.

29. J.P. Buyle, L.Lanoye, Y. Pouillet et V. Willems, Chronique de Jurisprudence, L'informatique (1987 - 1994), in J.T. 23 mars 1996; Y.Pouillet et al, Droit de l'informatique et des technologies de l'information, Chronique de Jurisprudence 1995-2001, in Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Larcier - 2003, pp.143-144

Pour ce faire son fichier contient les données à caractère personnel suivantes:

- Le nom et le prénom;
- L'adresse, la date de naissance;
- Le numéro de Registre national;
- La situation du risque;
- Le sexe;
- La qualité de l'intervenant personne physique (preneur, assuré, bénéficiaire, conducteur, tiers impliqué ...);
- La branche concernée (RC, incendie, assistance, risques voyages, automobile,...);
- L'identification de la compagnie qui fournit l'information;
- La date des faits et leur constatation;
- Les motifs qui provoquent l'enregistrement;
- Dans certains cas, le montant des dégâts occasionnés.

Les entreprises d'assurances mutuellistes ont accès à la base de données notamment lorsqu'une personne désire contracter une police d'assurance.

En 2000, un assuré, après plusieurs sinistres en quelques mois, voit son contrat de RC automobile résilié. Il conteste devant le tribunal civil de Bruxelles, entre autres, la légitimité du traitement de données opéré par DATASSUR.

Rappelons que pour être légitime un traitement de données à caractère personnel, nous l'avons vu, doit passer un triple test:

- L'existence d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées;
- L'intérêt légitime poursuivi ne doit pas prévaloir sur l'intérêt ou les droits et liberté de la personne;
- Le traitement est nécessaire pour la réalisation de l'intérêt légitime.

Le tribunal saisi a estimé que le traitement remplit ces trois conditions affirmant:

- *Qu'il ne peut être contesté que l'intérêt, d'une part, à lutter contre la fraude à l'assurance et, d'autre part, à apprécier correctement le risque et à personnaliser les primes, est légitime;*
- *Que ce traitement est nécessaire en ce que les déclarations bonus - malus, pas plus que les techniques de segmentation du marché ne fournissent aux compagnies d'assurance des informations suffisantes. Il n'est pas démontré que le traitement en cause excéderait ce qui est nécessaire à l'intérêt poursuivi par DATASSUR;*
- *Que les données litigieuses sont moins attentatoires à la vie privée que celles que l'assuré est légalement tenu de divulguer à la compagnie d'assurance en vertu de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et qu'il n'en résulte donc pas une atteinte excessive, disproportionnée ou inacceptable aux droits et libertés fondamentales.*

Le tribunal civil de Bruxelles a rendu sa décision le 19 décembre 2000. Il n'a pas suivi l'avis d'initiative rendu auparavant sur ce même dossier par la Commission de la protection de la vie privée;

La Commission avait émis un avis d'initiative le 28 juin 2000 allant dans un autre sens. Elle estimait que: "*Si les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 n'interdisent pas nécessairement la constitution d'une mutuelle d'informations sur le risque à assurer, les intérêts légitimes poursuivis par ces enregistrements doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne concernée. Il semble que le fléau de la balance doive pencher in casu en faveur de la vie privée, compte tenu:*

- *Du caractère essentiel de la fourniture des produits d'assurance en rapport notamment avec certaines dispositions légales qui obligent les personnes concernées à contracter une assurance (par exemple, l'obligation légale d'assurer sa responsabilité automobile);*
- *Du fait qu'une écrasante majorité de compagnies proposant des produits d'assurances IARD communiquent leurs données à DATASSUR et ont accès au fichier RSR;*
- *Du fait que chaque Belge peut potentiellement être enregistré dans le fichier avec cette conséquence que la tenue d'un tel fichier ne peut être laissée à la seule initiative privée sans garantie pour le citoyen;*
- *Des possibilités qu'offrent, pour l'information de l'assureur sur le risque à assurer et sur la personnalisation des primes, les systèmes du bonus-malus et de la segmentation.*

Même avec le consentement de l'intéressé, le fichage n'est licite que s'il renferme des prévisions raisonnables de l'intéressé. Ceci signifie qu'un consentement non suffisamment éclairé ne suffit pas à rendre le fichage licite.

En effet, les données doivent être collectées pour des fins légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé (art. 4 de la loi)".

Ce cas illustre une fois encore la difficulté de mettre en oeuvre les principes fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 et, dès lors, la nécessité d'agir avec prudence.

3.2.2 La légitimité des traitements de données dans le secteur public

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat un traitement de données par une administration n'est légitime que s'il trouve son fondement dans l'exécution de missions légales. Le traitement peut avoir un fondement indirect dans la loi mais de manière certaine. Le traitement doit être, en outre, conforme au but poursuivi par la loi et être proportionné à celui-ci

A cet égard l'affaire FEBIAC a été l'occasion pour le tribunal de commerce de Bruxelles, traitant une demande de cessation, de se prononcer sur la légitimité d'un traitement de données en provenance d'un service public par une association privée.

La FEBIAC regroupe des importateurs et constructeurs d'automobiles belges. Elle a conclu une convention avec l'Administration des transports qui lui a fourni la liste des propriétaires, par marque, des véhicules immatriculés en Belgique. La convention autorise la FEBIAC à transmettre à ses membres la liste des noms de propriétaire de véhicule de la marque

qu'ils distribuent dans le cadre d'une maintenance de "sécurité" au sens large. Ce dernier point fait l'objet d'un code de conduite entre la FEBIAC et ses membres.

Mais des importateurs indépendants se plaignent de l'utilisation de cette liste à des fins publicitaires auprès de leurs clients, par des membres de la FEBIAC.

Le tribunal condamne en des termes très durs et très sévères cette pratique. Il affirme qu'il s'agit de données à caractère personnel et qu'en conséquence leur communication ne peut être autorisée que dans le respect de la finalité pour lesquelles elles ont été recueillies. Celles-ci visent le contrôle des risques résultant de la mise en circulation de véhicules automobiles. Rappelons que la FEBIAC se défendait en affirmant que les démarchent auprès des propriétaires des véhicules avait pour but de leur proposer des "entretiens préventifs". Le tribunal conclut que la communication des données de la DIV à la FEBIAC pour un usage autre que le rappel de véhicules souffrants d'un défaut de construction est contraire à la loi du 8 décembre 1992. Selon lui la notion de sécurité routière doit être appréciée d'une manière stricte qui est étrangère à la notion de maintenance de "sécurité" avancée par la FEBIAC. Il relève par ailleurs que la finalité des traitements opérés sur base de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation des véhicules à moteur et ses modifications pour des opérations de maintenance n'est pas proportionné à la finalité du traitement.

La légitimité des traitements opérés par des autorités publiques a été fixée à l'occasion d'affaires relatives aux traitements de données à caractère personnel par la Sûreté de l'Etat.

Le Conseil d'Etat et le Tribunal de première instance de Bruxelles ont été amené à se prononcer sur la légitimité de traitements de données à caractère personnel d'agents civils travaillant pour la Sûreté de l'Etat. La collecte et le traitement des données étaient organisés par des instructions et des circulaires ministérielles fondées sur le Traité de l'Atlantique-Nord approuvé par la loi du 2 juin 1949. Le Conseil d'Etat rejette la légitimité de ces traitements en ces termes: *"Considérant que l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée, pour autant que cette ingérence est conforme à la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la sécurité nationale et à la sûreté publique, et que les textes qui la prévoient soient accessibles à l'intéressé et rédigé en termes assez clairs pour lui indiquer de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions ils habilent la puissance publique à s'y livrer, spécialement si l'ingérence présente un caractère secret"*.

Le tribunal de première instance de Bruxelles est encore plus précis: *"En Belgique, le droit non-écrit ne peut être considéré comme une loi répondant aux critères de l'article 8 précité (de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) puisque la Constitution attribue au législateur national ou décentralisé compétence exclusive pour adapter les droits fondamentaux qu'elle garantit"*.

Pour qu'il y ait loi, au sens de l'article 8, il faut donc, en droit interne, un acte écrit à valeur obligatoire et normative qui ne peut être confondu avec de simples instructions ou directives.

La loi doit être accessible, précise et prévisible, en sorte qu'elle permette à chacun de se rendre compte dans quelle mesure elle permet l'ingérence de l'autorité publique, qu'elle fournisse suffisamment de

renseignements concernant les normes qui sont d'application et que le justiciable puisse adapter sa conduite à ces normes et être en mesure éventuellement après un avis éclairé, de prévoir avec une suffisante certitude, les conséquences de ses agissements.

Les article 3 et 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ne permettent à la Sûreté de l'Etat que le traitement informatique des données clairement déterminées dans un but licite. L'Etat ne peut se baser sur d'autres critères pour réunir des renseignements ou établir des fichiers à l'égard des personnes privées, par exemple parce qu'elles sont membres d'un parti déterminé. Il y a lieu d'interdire de telles pratique et d'en ordonner la cessation".

Pour être légitime le traitement de données à caractère personnel par une autorité publique doit:

- Trouver son fondement dans l'exécution de missions légales. Le traitement peut avoir un fondement indirect dans la loi mais de manière certaine. Par loi on entend, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en droit interne, un acte écrit à valeur obligatoire et normative qui ne peut être confondu avec de simples instructions ou directives. Les textes qui prévoient une ingérence de l'autorité dans la vie privée des citoyens doivent être accessibles à l'intéressé et rédigés en termes assez clairs pour lui indiquer de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions ils habilite la puissance publique à s'y livrer, spécialement si l'ingérence présente un caractère secret;
- Etre conforme au but poursuivi;
- Etre proportionné au but poursuivi.

3.3 Les principes de conformité et de qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles seront traitées ultérieurement.

Un traitement ultérieur est possible s'il n'est pas incompatible avec les finalités initialement prévues, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas incompatible s'il répond aux conditions fixées par le Roi et après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Les données doivent:

- Etre exactes et mise à jour si nécessaire. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- Etre conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités.

Mais quelle est la nature de l'obligation du responsable du traitement à l'égard de l'exactitude et de la mise à jour des données?

L'ancienne loi imposait une obligation de moyen.

Le texte de la nouvelle loi, l'article 4, § 1^{er}, 4), relatif à l'exactitude des données et l'article 15 bis relatif à la responsabilité³⁰ mettent à charge du responsable du traitement la preuve de l'inexistence de sa faute. La charge de la preuve est ainsi renversée en faveur de la personne fichée.

3.4 Le traitement des données sensibles, médicales et judiciaires

Afin d'offrir une protection efficace et complète la loi définit trois catégories de données dont le traitement est interdit, les exceptions étant de stricte interprétation.

Il s'agit:

- Des données sensibles;
- Des données médicales;
- Des données judiciaires.

A ce régime particulier de traitement de ces données la loi ajoute l'interdiction des décisions produisant des effets juridiques ou affectant une personne de manière significative sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données.

3.4.1 Les données sensibles

Ce sont les données qui révèlent **l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la vie sexuelles. Elles ne peuvent faire l'objet d'un traitement.** Par rapport à l'ancienne loi la catégorie relative à l'"appartenance mutualiste" a disparu, elle ne figure pas dans la directive.

Enfin s'agissant de données révélant une des caractéristiques énumérées ci-dessus, la mise en œuvre sera assez délicate.

Les exceptions:

- Le consentement écrit de la personne concernée;
- Le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques en matière de droit du travail;

30. Art. 15 bis Lorsque la personne concernée subit un dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi, les alinéas 2 et 3 ci-après s'appliquent sans préjudice d'actions fondées sur d'autres dispositions légales.
Le responsable du traitement est responsable du dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi.
Il est exonéré de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

- Le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- Le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées;
- Le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- Le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- Le traitement est nécessaire à des recherches scientifiques et effectué aux conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;
- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;
- Le traitement est effectué en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique;
- Le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée. Le traitement (des données) est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé. Celui-ci, ses préposés ou ses mandataires sont soumis au secret;
- Le traitement est effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de leur objet;
- Le traitement de données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la vie sexuelle est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public.

3.4.2 Les données médicales-interdiction de traitement

La nouvelle loi ne définit plus ce qu'il faut entendre par "données relatives à la santé" contrairement à l'ancien texte qui précisait que les données médicales concernaient *"toutes données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptable relatives aux traitements ou aux soins médicaux"*.

Les exceptions sont les mêmes que pour les données sensibles.

3.4.3 Les données judiciaires-interdiction de traitement

La définition de la nouvelle loi est plus large, il s'agit du: "*traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté*".

Les exceptions concernent 4 types de traitement. Ceux effectués:

- Sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;
- Par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- Par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige;
- Pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la vie privée.

3.5 Les décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé

Cette interdiction a été introduite par la directive 95/46, elle ne figurait pas dans l'ancienne loi.

Cette disposition prohibe toute décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant d'une manière significative sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Une telle décision peut être prise soit dans le cadre d'un contrat ou soit être fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé.

Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue.

4. Les droits de la personne concernée

La personne concernée bénéficie de trois catégories de droit visant à assurer sa protection à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il s'agit:

- Du droit à l'information;
- Du droit d'accès aux données traitées;
- Du droit de rectification des données le concernant;

4.1 Le droit à l'information

L'article 9 de la loi détermine l'information que le responsable du traitement de données à caractère personnel doit communiquer à la personne concernée.

La loi distingue l'information qui doit être fournie suivant que les données sont obtenues directement auprès de la personne concernée ou auprès d'un tiers.

Avant d'aborder le contenu du droit à l'information, il faut noter que la nouvelle loi parle de données "obtenues", alors que l'ancienne loi distinguait la collecte de l'obtention de données. Suivant l'exposé des motifs de la nouvelle loi, le mot "collecte" implique une démarche active du responsable du traitement, alors que l'expression "obtenir des données" vise également la situation dans laquelle la personne concernée communique spontanément des données à caractère personnel.

Informations minimales communiquées lors l'obtention de données directement auprès de la personne concernée ou auprès d'un tiers.

Les informations suivantes doivent être communiquées à la personne en cause:

- a) Le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) Les finalités du traitement;
- c) En cas de données obtenues à des fins de marketing direct, le droit pour la personne concernée de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de ces données;
- d) D'autres informations supplémentaires et notamment:
 - Les destinataires ou les catégories de destinataire des données;
 - Le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
 - L'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;
- e) D'autres informations prévues par un arrêté royal en fonction du caractère spécifique du traitement. Cet arrêté royal sera prit après avoir recueilli l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

La loi prévoit cependant deux exceptions:

- La personne concernée est déjà informée;
- Les informations visées sous le littéra d) ne doivent pas être communiquées à la personne intéressée si, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces données sont obtenues, ces informations ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de celle-ci un traitement loyal de ces données.

Exceptions à l'obligation d'information lorsque les données sont obtenues auprès d'un tiers.

Lorsque les données sont obtenues auprès d'un tiers, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations énumérées plus haut dans les cas suivants:

- a) Lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;
- b) Lorsque l'enregistrement ou la communication des données en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Ces exceptions sont mises en œuvre par l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B.13.03.2001).

Quand l'information doit-elle être communiquée?

Si les données sont obtenues directement auprès de la personne concernée, l'information doit être communiquée au plus tard au moment où les données sont obtenues.

Les données sont obtenues auprès d'un tiers:

- L'information doit être communiquée dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données;
- Dans le cas de données obtenues à des fins de direct marketing, *la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.*

4.2 Le droit d'accès et le droit d'opposition

Toute personne a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement ou de son sous-traitant des informations sur les données traitées qui la concernent et, dans certaines circonstances, de s'opposer au traitement de celles-ci. Ces droits s'exercent généralement directement par la personne concernée.

Pour certaines catégories de données la loi a prévu un exercice indirect des droits d'accès et d'opposition par l'intermédiaire de la Commission de la protection de la vie privée. Il s'agit des traitements relatifs à la Sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, la défense nationale et la prévention et la répression des infractions.

Le droit d'accès

L'article 10 de la loi dispose que chaque personne qui apporte la preuve de son identité et adresse une demande écrite au responsable du traitement a le droit d'obtenir, dans un délai maximum de 45 jours à dater de la réception de sa demande, les informations suivantes:

- La confirmation ou non de l'existence ou non d'un traitement de données la concernant;
- L'indication des finalités du traitement;
- Les catégories de données sur lesquelles porte le traitement et les catégories de destinataires auxquels les données sont destinées;
- La communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que toute information disponible sur l'origine des données;
- La connaissance de la logique qui sous-tend le traitement des données dans le cas où une décision automatisée est autorisée par la loi;
- L'avertissement de la faculté d'exercer son droit de rectification des données, d'introduire une action auprès du président du tribunal de 1ère instance et le droit de consulter le registre public des traitements de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.

Accès aux données relatives à la santé

L'accès aux données relatives à la santé est exercé selon des modalités particulières prévues par l'article 10, § 2 de la loi.

Chacun a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel en ce qui concerne sa santé.

Ce droit s'exerce sans préjudice de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui consacre le droit de celui-ci de consulter le dossier médical le concernant.³¹

La loi prévoit cependant une exception. Il s'agit du traitement de données médicales traitées aux fins de recherches médico - scientifique pour autant qu'il soit manifeste qu'il n'existe aucun risque d'atteinte à la vie privée et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne. Dans ce cas la communication peut être différée à la fin des recherches, pour autant que cette communication soit susceptible de nuire gravement à ces recherches.

La personne doit avoir au préalable donné par écrit son autorisation au responsable du traitement que les données la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et que la communication de ces données peut dès lors être différée.

Le droit d'opposition et le droit de rectification

Les droits d'opposition et de rectification sont réglés par l'article 12 de la loi.

Toute personne a le droit d'obtenir gratuitement la rectification de toute donnée à caractère personnel la concernant.

Elle peut aussi s'opposer gratuitement, pour des raisons légitimes tenant à une situation particulière, à ce que les données la concernant fassent l'objet d'un traitement. L'opposition ne porte que sur les seules données. Par exemple, si les résultats scolaires d'un étudiant peuvent légitimement être communiqués par l'école secondaire à l'université, cet étudiant peut s'opposer non à la communication en tant que telle, mais à la communication d'une donnée particulière: doublement d'une année dû à des circonstances familiales difficiles dans la mesure où cette information pourrait lui être préjudiciable.³²

Cependant le droit d'opposition ne pourra être exercé si le traitement est nécessaire:

- A l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci;
- Au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une obligation légale.

En ce qui concerne les données collectées à des fins de direct marketing, la personne concernée peut s'y opposer gratuitement, mais, dans ce cas, elle ne devra fournir aucune justification à son opposition au traitement de données à caractère personnel.

Lorsque l'opposition est justifiée, le responsable du traitement ne peut plus utiliser les données en cause.

Enfin, toute personne a le droit d'obtenir gratuitement la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée la concernant, qui compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou ont été conservés au-delà de la période autorisée.

Les modalités d'exercice de ces droits sont les mêmes que celles prévues pour l'exercice du droit d'accès aux données à caractère personnel.

32. Cité in Th. Léonard et Y. Pouillet op. cit., n° 50

Accès indirect à certaines données

L'article 13 de la loi a prévu un régime spécial d'accès et de rectification des données relatives à la Sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, la défense nationale et la prévention et la répression des infractions.

Toute personne justifiant de son identité peut s'adresser gratuitement à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer ses droits d'accès et de rectification à l'égard de ces données.

La Commission communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

5. le contrôle des traitements de données à caractère personnel

La loi organise deux types de contrôles des traitements:

- Un contrôle interne qui fait peser l'obligation sur le responsable du traitement;
- Un contrôle externe exercé par la Commission de la protection de la vie privée et par les cours et tribunaux.

5.1 Le contrôle interne

Le contrôle du traitement

Afin de garantir la confidentialité, la sécurité des données le responsable du traitement, son représentant en Belgique et le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé.

Le responsable du traitement doit en outre:

- Tenir les données à jour;
- Limiter l'accès et le traitement des données par les personnes agissant sous son autorité à ce qui est nécessaire pour l'exercice de leur fonction ou à ce qui est nécessaire au fonctionnement du service;
- Dispenser aux personnes agissant sous son autorité toutes les informations nécessaires concernant la législation et la réglementation relatives à la protection de la vie privée;
- S'assurer que les programmes servant au traitement automatisé des données sont conformes au contenu de la déclaration du traitement faite à la Commission pour la protection de la vie privée et de la régularité de leur emploi.

Les relations avec le sous-traitant

Dans le cas où le responsable du traitement a recours aux services d'un sous - traitant, l'article 16, § 1er de la loi fixe de manière précise les mesures garantissant la confidentialité et la sécurité du traitement. Celles-ci doivent être fixées contractuellement.

Outre l'obligation de choisir un sous - traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relative aux traitements, le responsable du traitement doit:

- Veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- Définir dans le contrat la responsabilité du sous-traitant;
- Convenir avec le sous - traitant que celui-ci n'agit que sur ses seules instructions et qu'il est tenu des mêmes obligations relatives à la sécurité et à la confidentialité des données.

Ces dispositions contractuelles doivent être consignées par écrit ou sur un support électronique.

5.2 Le contrôle externe

Le contrôle externe de l'application de la loi est confié à un organe spécialisé, la Commission de la protection de la vie privée et aux cours et tribunaux en organisant une procédure comme en référé devant le tribunal de première instance.

La Commission de la protection de la vie privée

La directive 95/46 permettait de transformer la Commission en chambre de recours dont la saisine serait préalable à un recours juridictionnel, le législateur n'a pas saisi cette opportunité.

Le contrôle de la Commission peut s'exercer à deux moments.

1. Le contrôle préventif par la Commission

L'outil de contrôle préventif instauré par l'article 17 de la loi est **l'obligation de déclaration préalable** de tout traitement de données à caractère personnel auprès de la Commission par le responsable du traitement.

Dès lors la suppression d'un traitement automatisé ainsi que toutes modifications aux informations contenues dans la déclaration d'un traitement doivent être communiquées à la Commission.

Les catégories de traitement de données exemptés de l'obligation de déclaration ont été fixées par l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitement de données à caractère personnel (M.B. 13.03.2001).

La Commission est aussi chargée de tenir un registre public des traitement de données à caractère personnel. L'accès à ce registre est gratuit. Sa consultation peut se faire soit directement, sur place, ou à distance par le biais de moyen de télécommunication, soit indirectement par une demande d'extrait adressée à la Commission. Il n'est pas nécessaire de justifier de ses raisons auprès de la Commission.

2. Le contrôle *a posteriori* par la Commission

Plusieurs moyens d'actions peuvent être utilisés par la Commission.

Elle émet des avis et des recommandations soit d'initiative, soit à la demande des Exécutifs, des Chambres législatives et des Conseils de communauté ou régionaux ou d'un comité de surveillance.

La Commission peut aussi être saisie d'une plainte, dans ce cas elle agira en qualité de médiatrice. En cas d'accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un procès-verbal. En l'absence de conciliation la Commission émet un avis sur le caractère fondé de la plainte. Cet avis peut être accompagné de recommandations à l'intention du responsable du traitement. Outre la communication des décisions, des avis et des recommandations, aux parties une copie de ceux-ci est adressée au ministre de la Justice.

Par ailleurs la Commission, pour mener à bien ses missions, dispose d'un pouvoir d'enquête. Dans l'exercice de ces missions les membres de la Commission ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

Enfin, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux, le président de la Commission peut soumettre au tribunal de première instance tout litige concernant l'application de la loi du 8 décembre 1992 et de ses mesures d'exécution.

Le Président du Tribunal de Première Instance

La nouvelle loi n'a pas modifié les compétence du président du tribunal de première instance siégeant comme en référé.

Il connaît des demandes tendant à:

- Obtenir la communication des données à caractère personnel;
- Rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée inexacte ou, compte tenu du but du traitement, incomplète ou non pertinente, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits, au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée ou encore a été conservée au-delà de la période autorisée.

L'ordonnance est exécutoire immédiatement même en cas d'appel ou d'opposition du responsable du traitement.

6. Le champ d'application territorial

Le traitement de données à caractère personnel s'effectue dans un contexte de plus international, notamment du fait de la multiplication des réseaux et du développement d'Internet. Le critère dominant pour déterminer le champ d'application territorial de la loi est le lieu de l'établissement fixe du responsable du traitement.

La loi s'appliquera lorsque:

- Le traitement est effectué dans le cadre d'activités réelles et effectives d'un établissement fixe du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s'applique en vertu du droit international public;
- Le responsable du traitement n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire belge, autres que ceux qui sont exclusivement utilisés à des fins de transit sur le territoire belge. Dans ces cas, le responsable du traitement doit désigner un représentant sur le territoire belge, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

7. Les transferts de données vers des pays tiers

Le principe:

Le transfert de données à caractère personnel, faisant l'objet d'un traitement après leur transfert, vers un pays non-membre de la Communauté européenne, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect de la loi du 8 décembre 1992 et de ses arrêtés d'exécution.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transfert de données.

Les exceptions:

- La personne a indubitablement donné son consentement;
- Le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée;
- Le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;
- Le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- Le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;
- Le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies.

Dans le cadre de ce cahier il n'est pas possible d'étudier dans le détail les matières réglées par l'arrêté royal du 13 février 2001. Nous nous limiterons, dès lors, à les énumérer et à renvoyer le lecteur à l'article de C. de Terwangne et S. Louveaux³³ ainsi qu'à l'annexe ou au site Internet du Moniteur Belge.

Cependant pour des raisons pratique nous avons intégré au texte le tableau des traitements de données à caractère personnel exemptés de l'obligation de déclaration.

Matières réglées par l'arrêté royal du 13 février 2001:

- Le régime des traitements ultérieurs de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (art. 2 à 24);
- Conditions pour le traitement des données sensibles, médicales et judiciaires (art. 25 à 27);
- Conditions d'exemption de l'obligation d'information du responsable d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui traite exclusivement des données codées (art. 28 à 31);
- Conditions d'exercice des droits d'information et de rectification, de suppression et d'interdiction (art. 32 à 34);
- Conditions d'exercice du droit de s'adresser à la CPVP en vue de l'exercice de ses droits par une personne physique (art. 36 à 46);
- Déclaration des traitements automatisés et contribution à verser à la Commission lors de cette déclaration (art. 47 à 50);
- Registre public des traitements automatisés de données à caractères personnel (art. 63 à 69);
- Catégories de traitement exemptées de l'obligation de déclaration (art. 51 à 62):

Article	A: finalités	B: données	C: personnes concernées	D: destinataires	E: durée de conservation
51	Administration des salaires	Uniquement des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires	Uniquement des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement		
52	Administration du personnel	Pas de données relatives à la santé, de données sensibles ou judiciaires; ni de données destinées à une évaluation concernant l'intéressé	Uniquement des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement	Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.	Pas plus longtemps que nécessaire pour l'administration du personnel
53	Comptabilité	Données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité	

54	Administration d'actionnaires et d'associés			Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	
55	Gestion de la clientèle ou des fournisseurs	Pas de données relatives à la santé, ni de données sensibles ou judiciaires; ni de données obtenues de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou aux fins de la gestion normale de l'entreprise	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour la gestion normale de l'entreprise
56	Administration des membres, des personnes de contact et des bienfaiteurs effectuée par une fondation ou tout autre organisme sans but lucratif	Aucunes données obtenues de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire
57	Entrer en contact avec l'intéressé	Données d'identification indispensables à la communication		Aucune communication à des tiers	
58	Enregistrement de visiteurs dans le cadre d'un contrôle d'accès	Les données se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée, jour et heure de la visite	Uniquement les visiteurs	Aucune autre utilisation	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour le contrôle d'accès
59	Gestion des élèves ou des étudiants effectuée par des établissements d'enseignement	Aucune donnée obtenue de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	
60	Traitement pour les communes	Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 08 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques			
61	Traitement par les autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adaptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation				
62	Institutions de sécurité sociale visées à l'article 1 et 2, al 1,2°. Loi 15 janvier 1990 Banque Carrefour de la sécurité sociale				

L'obligation de respecter la vie privée des travailleurs sur le lieu de travail est un principe unanimement reconnu.

Ce principe est clairement exprimé dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme³⁴: le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. En effet, la vie privée ne se limite pas au cercle familial, intime. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de vie privée comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans le travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort.

Dans son avis 8/2001, adopté le 13 septembre 2001, le groupe de travail "Article 29", sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel a établi une liste de dossiers professionnels dont le traitement est couvert par la directive 95/46 CE dont voici l'énumération:

- Les formulaires de candidature et les références fournies par le candidat à un emploi;
- Les données salariales et fiscales en ce compris les informations relatives aux avantages fiscaux et sociaux;
- Le dossier relatif aux interruptions de travail pour maladie;
- Le dossier relatif au congé de vacances annuel;
- Le dossier relatif aux congés sans solde et aux congés exceptionnels;
- Le dossier d'évaluation / appréciation annuelle;
- Les documents relatifs à une promotion, un transfert, une formation ou des sanctions disciplinaires;
- Les documents relatifs aux accidents de travail;
- Les informations relatives au personnel générées par des systèmes informatiques comme l'utilisation de moyens de communication sur le lieu de travail;
- Les fiches de présences;
- La composition de famille;
- Le remboursement de frais.

Protection de la vie privée et technologie de la communication sur le lieu de travail

L'introduction des nouvelles technologies et spécialement les moyens de communication électroniques sur le lieu de travail a très vite été accompagnée d'un débat sur le contrôle par l'employeur de l'utilisation de ceux-ci. Tout d'abord il s'agissait de savoir si la vie privée s'arrêtait au seuil de l'entreprise. L'arrêt Niemetz, dont il a déjà été question plus haut, a répondu à cette question par la négative. Cette jurisprudence sera à nouveau évoquée dans les lignes qui suivent.

Cependant il était difficilement envisageable de renoncer à tout contrôle au détriment des intérêts légitimes de l'employeur. Un équilibre devait être trouvé entre le respect de la vie privée sur le lieu de travail et le contrôle par l'employeur des outils mis à disposition des travailleurs.

Le contrôle par l'employeur de l'utilisation des moyens de communication électroniques

La légitimité du contrôle par l'employeur de l'utilisation par les travailleurs des moyens de communication électroniques mis à leur disposition dans le cadre de l'exécution du travail est établi.³⁵

Cependant ce contrôle ne peut s'effectuer que moyennant le respect de certaines règles visant à la protection de la vie privée des travailleurs.

1.1 La légitimité du contrôle

Dans l'affaire Niemetz c Allemagne, la Cour européenne des Droits de l'Homme affirme clairement que: *"le fait que les échanges privés se sont produits sur le lieu de travail et pendant les heures de travail n'affecte pas leur protection. La circonstance qu'ils ont eu lieu à l'aide du matériel de l'employeur n'exclut pas la protection. Des actes de la vie privée sur le lieu et pendant les heures de travail se font presque toujours de cette manière, et ils sont pourtant protégés selon la Cour. Il pourrait être soutenu que l'employé a utilisé le matériel dans un but qui n'était pas celui pour lequel il lui a été confié, ce qui pourrait constituer une atteinte au droit de l'employeur. Cette atteinte n'a pas pour effet de supprimer la protection de la vie privée, il s'agit de concilier deux droits contradictoires (...)"*.³⁶

La conciliation entre ces deux droits contradictoires a engendré des incertitudes et des tensions dans la jurisprudence et la doctrine.³⁷

La jurisprudence, la doctrine et la Commission de la protection de la vie privée ont dégagé les principes dont le respect s'impose pour rendre légitime le contrôle par l'employeur de l'utilisation des moyens de communication électroniques mis à disposition des travailleurs.

Ces principes sont synthétisés dans la convention collective de travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données à caractère personnel, des données de communication en réseau, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 juin 2002 (M.B. 29.06.2002).

35. Y.Poullet et al, Droit de l'informatique et des technologies de l'information, Chronique de Jurisprudence 1995-2001, in Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Larcier - 2003, pp.163-165

36. Niemetz c Allemagne, CEDH, 23 novembre 1992, série A, n° 251/b, § 29; Heiner Barth, Contrôle de l'employeur de l'utilisation "privée" que font ses travailleurs des nouvelles technologies de l'information et de communication au lieu de travail, in J.T.T., 20.IV.2002, n°82

37. Dr. Frank Hendrickx, Le respect de la vie privée lors de la conclusion, de l'exécution et de la fin du contrat de travail, in Contrat de travail n° 187, 18 août 1999, CED SAMSON; Pascal Leduc, Contrôle des communications données ou reçues par le travailleur, in Revue Ubiquité, n° 5 - juin 2000, Namur FUNDP; Thierry Claes en Dieter Dejonghe, Gebruik van E-mail en Internet op de werkplaats en controle door de werkgever, in J.T.T., 20.III.2001, n° 792; Heiner Barth, ibidem

1.2 Les principes garantissant la légitimité du contrôle

Les principes garantissant la légitimité du contrôle de l'usage par les travailleurs des moyens de communication électroniques mis à sa disposition énoncés dans la convention collective de travail n° 81 s'appuient largement sur deux avis rendus d'initiative par la commission de la protection de la vie privée.³⁸

La légitimité du contrôle repose sur le respect de trois principes:

- Le principe de finalité;
- Le principe de proportionnalité;
- Le principe de transparence.³⁹

L'article 2 de la convention collective définit les données objet du contrôle de façon très large: *"on entend par données de communication électronique en réseau les données relatives aux communications électroniques transitant par le réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un travailleur dans le cadre de la relation de travail"*.

Afin d'éviter les écueils constitués par les articles 314 bis du code pénal et 109 ter D de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (voir annexe 2), la convention collective contient un engagement réciproque des parties: d'une part, les travailleurs reconnaissent à l'employeur l'existence d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et son utilisation et d'autre part, l'engagement des employeurs au respect du droit à la protection de la vie privée des travailleurs.

1.3 Le principe de finalité

Le contrôle n'est autorisé que pour une ou plusieurs des finalités suivantes:

- La prévention des faits illicites ou diffamatoires, des faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- La protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de l'entreprise auxquels est attaché un caractère de confidentialité ainsi que la lutte contre les pratiques contraires;
- La sécurité et / ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'entreprise, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise;

38. Avis n° 10/2000 du 3 avril 2000. Objet: avis d'initiative relatif à la surveillance par l'employeur de l'utilisation du système électronique sur le lieu de travail; Avis n° 39/2001 du 8 octobre 2001. Objet: avis d'initiative concernant la proposition de loi 2-891/1 du 29 août 2001 visant à réglementer l'utilisation des moyens de télécommunication sur le lieu de travail, <http://www.privacy.fgov.be/publications.html>

39. Bertrand Girardin, La convention collective de travail relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard des contrôle des données de communications électroniques en réseau du 26 avril 2002, <http://www.droit-technologie.org>

- Le respect de bonne foi du principe et des règles d'utilisation des technologies en réseau fixe de l'entreprise.

Aucune autre finalité ne peut être fixée au contrôle effectué par l'employeur.

1.4 Le principe de proportionnalité

Le contrôle des données de communication électroniques ne peut entraîner aucune ingérence dans la vie privée du travailleur.

Si toutefois un contrôle devait entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum.

1.5 Le principe de transparence

La convention collective met en oeuvre le principe de transparence dans ses "Conditions de procédure".

La première partie est relative à l'information collective et l'information individuelle des travailleurs. Ces procédures renseignent les travailleurs sur le contenu de l'information faisant l'objet d'un contrôle.

La seconde partie porte sur la mise en place, en concertation avec les travailleurs et les organisations syndicales, d'un système périodique d'évaluation.

Enfin, elle définit la procédure d'individualisation directe et indirecte des données de communication électronique. Cette dernière procédure est soumise à une condition d'information préalable du ou des travailleurs concernés.

Ce régime est applicable aux employeurs et aux travailleurs du secteur privé et du secteur public dans la mesure où ces derniers sont soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Les principes dégagés pour le secteur privé sont applicables au **secteur public** non soumis à la loi sur les conventions collectives. Cela concerne la majorité des organisations de droit public. Les modalités de mise en oeuvre sont différentes. La Commission pour la protection de la vie privée dans son avis n°10/2000 du 3 avril 2000 précisait: *"Si les dispositions de la Recommandation R (89) s'appliquent indifféremment au secteur public et au secteur privé, les modalités concrètes du dialogue n'ont pas été reprises dans un texte normatif tel que celui qui prévoit pour le secteur privé, la discussion des principes de surveillance dans le cadre du règlement de travail. C'est donc un instrument équivalent au sein de la fonction publique qui devra être utilisé dans le cadre de ce dialogue. La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et en particulier l'article 2 de celle-ci, prévoit à cet égard les procédures de concertation ou de négociation avec les organisations syndicales concernées"*.

Aucun contrôle, par l'employeur de l'usage par les travailleurs des moyens de communications électronique ne peut être mis en œuvre, en dehors des règles garantissant le respect de la vie privée sur le lieu de travail.

La législation et la réglementation sur la protection de la vie privée sont des matières complexes qui touchent au plus profond de la sensibilité. Elles sont aussi porteuses de beaucoup d'émotions. La mise en pratique est difficile comme nous le montre la jurisprudence.

On peut regretter que le Législateur n'ait pas confié à la Commission de la protection de la vie privée, comme l'autorisait la directive 95/46, des compétences juridictionnelles. Cela aurait sans doute contribué à unifier plus rapidement la jurisprudence.

Cependant on peut aussi se réjouir du nombre d'avis d'initiative émis par la Commission qui indiquent les voies à suivre et qui sont le plus souvent suivies. L'influence de ses avis par exemple dans la matière du contrôle par l'employeur de l'utilisation des moyens de communication électroniques sur le lieu de travail en est un excellent exemple. On ne saurait donc trop recommander de les consulter et d'en extraire des règles d'application et de conduite avant d'entreprendre quoique ce soit dans le domaine de la protection de la vie privée.

1. Bases légales

1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8).
2. Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 17 juin 1981 (vig. 1er octobre 1985)
3. Article 286 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne.
4. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 8).
5. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
6. Directive 97/46 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Abrogée à partir du 31 octobre 2003.
7. Directive 2002/58/CE du Parlement européen du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communication électronique). Entrée en vigueur le 31/07/2002, date de transposition 31 octobre 2003.
8. Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.
9. L'article 22 de la Constitution.
10. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
11. La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
12. L'arrêté royal n° 7 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
13. L'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. Protection des communications privées

L'article 314 b du code pénal.

Ce texte punit d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui:

- Soit intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écoute ou fait écouter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ou télécommunications;
- **Soit avec l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus, installe ou fait installer un appareil quelconque.**

Des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs ou l'une d'elle seulement sanctionne **quiconque détient révèle ou divulgue sciemment à une autre personne le contenu de communications ou de télécommunications privées, illégalement écoutées ou enregistrées, ou dont il a pris connaissance illégalement, ou utilise sciemment d'une manière quelconque une information obtenue de cette façon.**

Les mêmes peines frappent quiconque avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué de communications ou de télécommunications privées.

Dans toutes les hypothèses exposées ci-dessus la tentative est sanctionnée par les même peine que celles qui frappent la commission des infractions.

En cas de récidive intervenant dans un délai de cinq ans suivant la date de la condamnation définitive les peines sont doublées.

Le caractère partiel et incomplet de la protection des communications et des télécommunications privées par la loi pénale est comblé par les dispositions de la loi du 21 mars 1991.

L'article 109, ter, D de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

L'article 109, ter, D interdit à quiconque que ce soit personnellement ou par l'entremise d'un tiers:

- **De prendre frauduleusement connaissance de l'existence de signes, de signaux, d'écrits, et d'images, de sons ou de données de toute nature transmis par voie de télécommunication en provenance d'autres personnes et destinées à celles-ci;**
- **De transformer ou de supprimer frauduleusement par n'importe quel procédé technique l'information visée au numéro précédant ou d'identifier les autres personnes;**
- **De prendre connaissance intentionnellement de données en matière de télécommunication relatives à une autre personne;**
- **De révéler ou de faire un usage quelconque de l'information, de l'identification et des données obtenues intentionnellement ou non, et visées aux numéros 1, 2 et 3, de les modifier ou de les annuler.**

L'expression "données en matière de télécommunication" vise les données liées à l'utilisation d'un service de télécommunication comme les données de routage mais aussi toute information relative aux numéros appelés, au nombre et à la durée des communications.

Article 64

Le texte néerlandais doit être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

La chambre était composée de :

MM. :

J.-J. Stryckmans, premier président;

Y. Kreins, P. Quertainmont, conseillers d'Etat;

F. Delperee, J. Kirkpatrick, assesseurs de la section de législation,

Mme J. Gielissen, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. Brouwers, référendaire.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. Stryckmans.

Le greffier,

J. Gielissen.

Le président,

J.-J. Stryckmans.

Notes

(1) Doc. parl., Chambre des Représentants, 1566/1-97/98, pp. 201-205.

(2) Ces arrêtés sont abrogés par l'arrêté en projet.

(3) Th. Léonard et Y. Pouillet, La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, J.T., 1999, pp. 377-396, ici p. 389. La même préoccupation du défaut éventuel d'encadrement réglementaire s'est aussi manifestée in M. Arbyn, S. Wallyn, H. Van Oyen, B. Seutin, J. Dhondt, Gezondheidszorg : actualiteit registratie bij bevolkingsonderzoek naar kanker ... eindelijk legaal !, Tijdschr. voor Geneeskunde, 55, n° 8, 1999, pp. 555-557.

(4) Le fonctionnaire délégué, qui a pu interroger le Président de la commission sur cette question, en convient.

(5) Si l'auteur du projet se rallie à l'observation finale à propos des articles 12 et suivants, cette phrase sera écrite au singulier plutôt qu'au pluriel.

(6) En ce sens, voir Rigaux F., La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1990, n° 524, p. 583.

(7) Voir, dans le même sens, l'avis de la Commission de la protection de la vie privée remarque que « le fait d'exiger que la demande soit signée a pour conséquence que cette dernière ne pourra pas être envoyée par le biais d'un moyen de télécommunication aussi longtemps qu'il n'existera pas de signature électronique juridiquement valable ».

(8) *Moniteur belge* du 31 août 2000.

(9) Voir notamment les articles 8, alinéa 2, 9, alinéa 2, et 10, alinéa 2.

(10) Voir notamment l'article 21.

(11) Voir spécialement les articles 14^{ter}, alinéa 3, 18, alinéa 3, 58, alinéa 2, et 61, alinéa 2.

(12) Voir notamment l'article 25, alinéa 2.

13 FEVRIER 2001. — Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et en particulier les articles 4, § 1^{er}, 2° et 5°; 6 § 2, alinéa 1^{er}, a) et g); 6, § 4; 7, § 2, a) et k); 7, § 3; 8, § 4, e); 8, § 4; 9, § 1^{er}, e); 9, § 2, alinéa 1^{er}, e); 9, § 2, alinéa 3; 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 4; 12, § 2; 13, alinéas 2 et 4; 17, §§ 8 et 9, et 18 alinéa 3;

Vu l'article 52 de la loi du 11 décembre 1998;

Vu les avis n° 08/99 du 8 mars 1999 et 25/99 du 23 juin 1999 de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 28 mai 1999;

Vu la décision du Conseil des Ministres;

Artikel 64

In het tweede lid dienen de woorden « zich ... schicken naar » te worden vervangen door de woorden « zich ... gedragen naar ».

De kamer was samengesteld uit :

de heren :

J.-J. Stryckmans, eerste voorzitter ;

Y. Kreins, P. Quertainmont, staatsraden;

F. Delperee, J. Kirkpatrick, assessoren van de afdeling wetgeving,

Mevr. Gielissen, toegevoegd griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. Regnier, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. Brouwers, referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. Stryckmans.

De griffier,

J. Gielissen.

De voorzitter,

J.-J. Stryckmans.

Nota's

(1) Gedr. St., Kamer van volksvertegenwoordigers, 1566/1-97/98, blz. 201-205.

(2) Die besluiten worden door het ontworpen besluit op-geheven.

(3) Th. Léonard et Y. Pouillet, La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, J.T., 1999, blz. 377-396, hier blz. 389. Dezelfde bezorgdheid om het eventuele gebrek aan reglementaire voorzieningen is eveneens geuit door M. Arbyn, S. Wallyn, H. Van Oyen, B. Seutin, J. Dhondt, Gezondheidszorg : actualiteit registratie bij bevolkingsonderzoek naar kanker ... eindelijk legaal ! Tijdschrift voor Geneeskunde, 55, nr. 8, 1999, blz. 555-557.

(4) De gemachtigde ambtenaar, die de voorzitter van de Commissie over deze kwestie ondervraagd heeft, is het daarmee eens.

(5) Indien de steller van het ontwerp zich aansluit bij de slotopmerking in verband met de artikelen 12 en volgende, wordt die zin in het enkelvoud in plaats van in het meervoud geschreven.

(6) Zie in die zin F. Rigaux, La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité, Bruylant, Parijs, L.G.D.J., nr. 524, blz. 583.

(7) Zie, in dezelfde zin, het advies waarin de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer opmerkt dat « het vereiste van de ondertekening tot gevolg heeft dat een verzoek niet via telecommunicatiemiddel kan worden verzonden, zolang er geen juridisch geldige elektronische handtekening is. ».

(8) *Belgisch Staatsblad* van 31 augustus 2000.

(9) Zie inzonderheid artikel 8, tweede lid, artikel 9, tweede lid, en artikel 10, tweede lid.

(10) Zie inzonderheid artikel 21.

(11) Zie de artikelen 14^{ter}, derde lid, 18, derde lid, 58, tweede lid, en 61, tweede lid.

(12) Zie inzonderheid artikel 25, tweede lid.

13 FEBRUARI 2001. — Koninklijk besluit ter uitvoering van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, gewijzigd door de wet van 11 december 1998 tot omzetting van de richtlijn 95/46/EG van 24 oktober 1995 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrij verkeer van die gegevens, en inzonderheid op de artikelen 4, § 1, 2° en 5°; 6, § 2, eerste lid, a) en g); 6, § 4; 7, § 2, a) en k); 7, § 3; 8, § 4, e); 8, § 4; 9, § 1, e); 9, § 2, eerste lid, e); 9, § 2, derde lid; 10, § 1, tweede en vierde lid; 12, § 2; 13 tweede en vierde lid; 17, §§ 8 en 9, en 18, derde lid;

Gelet op artikel 52 van de wet van 11 december 1998;

Gelet op de adviezen nr. 08/99 van 8 maart 1999 en 25/99 van 23 juni 1999 van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 9 april 1999;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting, gegeven op 28 mei 1999;

Gelet op de beslissing van de Ministerraad;

Vu les avis du 21 juin 1999 et 8 novembre 2000 du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° « la loi » : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

2° « la Commission » : la Commission de la protection de la vie privée;

3° « données à caractère personnel codées » : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code;

4° « données à caractère personnel non-codées » : les données à caractère personnel qui ne sont pas codées;

5° « données anonymes » : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel;

6° « organisation intermédiaire » : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que le responsable du traitement des données non-codées, qui code les données.

CHAPITRE II. — *Traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques*

Section I^{re}. — *Principes généraux*

Art. 2. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, est réputé compatible au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2°, deuxième phrase, de la loi, lorsqu'il est effectué aux conditions fixées par le présent chapitre.

La conservation des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, deuxième phrase, de la loi, est autorisée aux conditions déterminées par le présent chapitre.

Art. 3. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est effectué à l'aide de données anonymes.

Art. 4. Si un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques peut traiter des données à caractère personnel codées conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Dans ce cas, il mentionne dans la déclaration du traitement faite en vertu de l'article 17 de la loi les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 5. Si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des données à caractère personnel non-codées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Dans ce cas, il mentionne dans la déclaration du traitement faite en vertu de l'article 17 de la loi les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 6. Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'entreprendra aucune action pour convertir des données anonymes en données à caractère personnel ou des données à caractère personnel codées en données à caractère personnel non-codées.

Gelet op de adviezen van 21 juni 1999 en 8 november 2000 van de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie en op advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Definities*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° « de wet » : de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;

2° « de Commissie » : de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer;

3° « gecodeerde persoonsgegevens » : persoonsgegevens die slechts door middel van een code in verband kunnen worden gebracht met een geïdentificeerd of identificeerbaar persoon;

4° « niet-gecodeerde persoonsgegevens » : andere dan gecodeerde persoonsgegevens;

5° « anonieme gegevens » : gegevens die niet met een geïdentificeerd of identificeerbaar persoon in verband kunnen worden gebracht en derhalve geen persoonsgegevens zijn;

6° « intermediaire organisatie » : de natuurlijke persoon, de rechtspersoon, de feitelijke vereniging of de openbare overheid, andere dan de verantwoordelijke voor de verwerking van de niet-gecodeerde gegevens, die voornoemde gegevens codeert.

HOOFDSTUK II. — *Latere verwerking van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden*

Afdeling I. — *Algemene beginselen*

Art. 2. De latere verwerking van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden wordt geacht in overeenstemming te zijn met artikel 4, § 1, 2°, tweede zin, van de wet wanneer zij wordt verricht onder de voorwaarden gesteld in dit hoofdstuk.

De bewaring van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden, die is bedoeld in artikel 4, § 1, 5°, tweede zin, van de wet, is toegestaan onder de voorwaarden gesteld in dit hoofdstuk.

Art. 3. De latere verwerking van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden vindt plaats aan de hand van anonieme gegevens.

Art. 4. Indien een latere verwerking van anonieme gegevens niet de mogelijkheid biedt de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te verwezenlijken, mag de verantwoordelijke voor de latere verwerking voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden overeenkomstig de bepalingen van afdeling 2 van dit hoofdstuk gecodeerde persoonsgegevens verwerken.

In dat geval vermeldt hij in de aangifte betreffende de verwerking die hij overeenkomstig artikel 17 van de wet aflegt, waarom de latere verwerking van anonieme gegevens niet de mogelijkheid biedt de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te verwezenlijken.

Art. 5. Indien een latere verwerking van gecodeerde gegevens niet de mogelijkheid biedt de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te verwezenlijken, mag de verantwoordelijke voor de latere verwerking overeenkomstig afdeling 3 van dit hoofdstuk niet-gecodeerde persoonsgegevens verwerken.

In dat geval vermeldt hij in de aangifte betreffende de verwerking die hij overeenkomstig artikel 17 van de wet doet, waarom de latere verwerking van gecodeerde gegevens niet de mogelijkheid biedt de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te verwezenlijken.

Art. 6. De verantwoordelijke voor de latere verwerking van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden mag geen handelingen verrichten die zijn gericht op de omzetting van anonieme gegevens in persoonsgegevens of van gecodeerde persoonsgegevens in niet-gecodeerde persoonsgegevens.

Section II. — Traitement de données à caractère personnel codées

Art. 7. Les données à caractère personnel sont codées avant tout traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 8. Lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, traite ultérieurement ces données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou confie ce traitement ultérieur à un sous-traitant, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur traitement ultérieur, codées soit par le responsable du traitement des données lui-même, soit par le sous-traitant lui-même, soit par une organisation intermédiaire.

Dans ce dernier cas, l'organisation intermédiaire est un sous-traitant au sens de l'article 1^{er}, § 5, de la loi.

Art. 9. Lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, communique ces données à caractère personnel à un tiers en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par le responsable du traitement ou par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un sous-traitant au sens de l'article 1^{er}, § 5, de la loi.

Art. 10. Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes communiquent au(x) même(s) tiers des données à caractère personnel en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi.

Art. 11. L'organisation intermédiaire est indépendante du responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 12. Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire, qui codent les données en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'empêcher la conversion des données codées en données non-codées.

Art. 13. Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire, ne peuvent communiquer des données codées en vue de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, que sur présentation par le responsable du traitement ultérieur de l'accusé de réception d'une déclaration complète délivré par la Commission conformément à l'article 17, § 2, de la loi.

Art. 14. Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes ou l'organisation intermédiaire doit, préalablement au codage de données visées aux articles 6 à 8 de la loi, communiquer à la personne concernée les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement,
- les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées,
- l'origine des données,
- une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement,

les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,

- l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données,
- l'existence d'un droit d'opposition de la personne concernée.

Afdeling II. — Verwerking van gecodeerde persoonsgegevens

Art. 7. Persoonsgegevens worden gecodeerd alvorens later op enigerlei wijze voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te worden verwerkt.

Art. 8. Ingeval de verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden die persoonsgegevens later verwerkt voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden of die verwerking toevertrouwt aan een verwerker, worden die persoonsgegevens voorafgaand aan de latere verwerking ervan gecodeerd, hetzij door de verantwoordelijke voor de verwerking, hetzij door de verwerker, hetzij door een intermediaire organisatie.

In dit laatste geval wordt de intermediaire organisatie beschouwd als een verwerker in de zin van artikel 1, § 5, van de wet.

Art. 9. Ingeval de verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden deze persoonsgegevens aan een derde meedeelt met het oog op een latere verwerking voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden, worden die persoonsgegevens voorafgaand aan die mededeling gecodeerd door de verantwoordelijke voor de verwerking of door een intermediaire organisatie.

In dit laatste geval wordt de intermediaire organisatie beschouwd als een verwerker in de zin van artikel 1, § 5, van de wet.

Art. 10. Ingeval verscheidene verantwoordelijken voor verwerkingen van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden aan dezelfde derde(n) persoonsgegevens meedelen met het oog op de latere verwerking ervan voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden, worden die persoonsgegevens voorafgaand aan die mededeling gecodeerd door een intermediaire organisatie.

In dit geval wordt de intermediaire organisatie beschouwd als een verantwoordelijke voor de verwerking in de zin van artikel 1, § 4, van de wet.

Art. 11. De intermediaire organisatie is onafhankelijk van de verantwoordelijke voor de latere verwerking van de persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden.

Art. 12. De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden en de intermediaire organisatie die gegevens coderen met het oog op de latere verwerking ervan voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden, nemen de gepaste technische en organisatorische maatregelen om te beletten dat gecodeerde gegevens in niet-gecodeerde worden omgezet.

Art. 13. De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden en de intermediaire organisatie kunnen gecodeerde gegevens slechts meedelen met het oog op de latere verwerking ervan voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden tegen overlegging door de verantwoordelijke voor de latere verwerking van het ontvangstbewijs van een volledige aangifte uitgereikt door de Commissie overeenkomstig artikel 17, § 2, van de wet.

Art. 14. De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden of de intermediaire organisatie moeten voorafgaand aan de codering van de gegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet aan de betrokken persoon volgende gegevens meedelen :

- de identiteit van de verantwoordelijke voor de verwerking,
- de verwerkte categorieën van persoonsgegevens,
- de herkomst van de gegevens,
- een precieze omschrijving van de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden van de verwerking,
- de personen of de categorieën van personen voor wie de persoonsgegevens bestemd zijn,
- het bestaan van een recht op raadpleging van zijn eigen persoonsgegevens, alsook van een recht op verbetering ervan,
- het bestaan van een recht van verzet in hoofde van de betrokken persoon.

Art. 15. Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire ne doivent pas satisfaire à l'obligation instituée par l'article 14 du présent arrêté lorsque cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés et qu'ils se sont conformés à la procédure déterminée à l'article 16 du présent arrêté.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire ne doivent pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article 14 du présent arrêté lorsque l'organisation intermédiaire est une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu de la loi de rassembler et de coder des données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi.

Art. 16. Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes ou l'organisation intermédiaire qui souhaite coder les données visées aux articles 6 à 8 de la loi, sans informer au préalable la personne concernée, complètent la déclaration requise par l'article 17 de la loi, par les informations suivantes :

1° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;

2° les motifs justifiant le traitement de données visées aux articles 6 à 8 de la loi,

3° les motifs justifiant l'impossibilité de communiquer à la personne concernée les informations mentionnées à l'article 14 ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires pour communiquer ces informations,

4° les catégories de personnes à propos desquelles des données à caractère personnel visées à l'article 6 à 8 de la loi sont traitées,

5° les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel,

6° l'origine des données.

Endéans une période de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration, la Commission communique au responsable du traitement, ou à l'organisation intermédiaire, une recommandation, éventuellement accompagnée de conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur des données à caractère personnel codées visées à l'article 6 à 8 de la loi à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le délai prévu à l'alinéa deux peut être prolongé une fois pour une durée de quarante cinq jours ouvrables. La Commission informe le responsable du traitement avant l'expiration du premier délai, de ce qu'elle prolonge le premier délai.

Si la Commission n'a pas communiqué sa recommandation à l'expiration des délais prévus dans cet article, la requête est considérée acceptée.

La Commission publie sa recommandation dans le registre visé à l'article 18 de la loi.

Art. 17. Toute modification aux informations communiquées en vertu de l'article 16 du présent arrêté par le responsable du traitement à la Commission doit être communiquée par ce dernier à la Commission.

Section III. — Traitement de données à caractère personnel non-codées

Art. 18. Préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur communique les informations suivantes à la personne concernée :

1° l'identité du responsable du traitement,

2° les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées,

Art. 15. De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden en de intermediaire organisatie moeten de verplichting opgelegd in artikel 14 van dit besluit niet nakomen indien deze verplichting onmogelijk blijkt of onevenredig veel moeite kost en zij zich hebben gedragen naar de procedure bepaald in artikel 16 van dit besluit.

De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven doeleinden en de intermediaire organisatie moeten de verplichting opgelegd in artikel 14 van dit besluit niet nakomen indien de intermediaire organisatie een administratieve overheid is die door of krachtens de wet de uitdrukkelijke opdracht heeft om persoonsgegevens samen te brengen en te coderen, en hierbij onderworpen is aan door of krachtens de wet vastgelegde specifieke maatregelen die de bescherming van de persoonlijke levenssfeer tot doel hebben.

Art. 16. De verantwoordelijke voor de verwerking van persoonsgegevens verzameld voor bepaalde, uitdrukkelijk omschreven en gerechtvaardigde doeleinden of de intermediaire organisatie die de gegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet wenst te coderen zonder voorafgaande kennisgeving aan de betrokken persoon, vult de aangifte die hij krachtens artikel 17 van de wet moet verrichten aan met de volgende gegevens :

1° de precieze omschrijving van de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden van de verwerking,

2° de redenen ter verantwoording van de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet,

3° de redenen waarom aan de betrokken persoon de gegevens vermeld in artikel 14 niet kunnen worden meegedeeld of de onevenredigheid van de moeite nodig om zulks te doen,

4° de categorieën van personen van wie persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet worden verwerkt,

5° de personen of de categorieën van personen die de persoonsgegevens kunnen raadplegen;

6° de herkomst van de gegevens.

De Commissie deelt binnen een termijn van vijftienveertig werkdagen te rekenen van de ontvangst van de aangifte aan de verantwoordelijke voor de verwerking of aan de intermediaire organisatie een aanbeveling mee, eventueel vergezeld van bijkomende voorwaarden die bij de latere verwerking van de gecodeerde persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden in acht moeten worden genomen.

De termijn bepaald in het tweede lid kan eenmaal met vijftienveertig werkdagen worden verlengd. De Commissie deelt voor afloop van de eerste termijn aan de verantwoordelijke voor de verwerking mee dat zij deze verlengt.

Indien de Commissie na afloop van de in dit artikel bedoelde termijnen geen aanbeveling heeft meegedeeld, wordt het verzoek geacht te zijn aanvaard.

De Commissie maakt de aanbeveling bekend in het register bedoeld in artikel 18 van de wet.

Art. 17. De verantwoordelijke voor de verwerking moet elke wijziging in de gegevens die hij aan de Commissie heeft meegedeeld overeenkomstig artikel 16 van dit besluit, aan de Commissie melden.

Afdeling III. — Verwerking van niet-gecodeerde persoonsgegevens

Art. 18. Alvorens niet-gecodeerde persoonsgegevens later voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden te verwerken, verstrekt de verantwoordelijke voor de latere verwerking aan de betrokken persoon volgende gegevens :

1° de identiteit van de verantwoordelijke voor de verwerking,

2° de verwerkte categorieën van persoonsgegevens.

3° l'origine des données,

4° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;

5° les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,

6° l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données,

7° l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée au traitement de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 19. La personne concernée doit, préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées qui la concernent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, consentir expressément à ce traitement.

Art. 20. Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne doit pas satisfaire aux obligations imposées par les articles 18 et 19 du présent arrêté:

1° lorsque le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques se limite à des données à caractère personnel non-codées rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée

ou

2° lorsque ces obligations se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés et qu'il s'est conformé à la procédure déterminée à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 21. Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui souhaite traiter ces données, sans information préalable de la personne concernée et sans le consentement de celle-ci, complète la déclaration requise par l'article 17 de la loi par les informations suivantes:

1° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;

2° les raisons qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel non-codées;

3° les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement informée de la personne concernée ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires pour obtenir ce consentement;

4° les catégories de personnes à propos desquelles des données à caractère personnel non-codées sont traitées;

5° les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel non-codées;

6° l'origine des données.

Endéans les quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration, la Commission adresse au responsable du traitement ultérieur, une recommandation, éventuellement accompagnée de conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur des données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le délai prévu à l'alinéa deux peut être prolongé une fois pour une durée de quarante-cinq jours ouvrables. La Commission informe le responsable du traitement ultérieur avant l'expiration du premier délai, de ce qu'elle prolonge le premier délai.

Si la Commission n'a pas communiqué sa recommandation à l'expiration des délais prévus dans cet article, la requête est considérée acceptée.

La Commission publie sa recommandation dans le registre visé à l'article 18 de la loi.

Art. 22. Toute modification aux informations communiquées en vertu de l'article 21 du présent arrêté par le responsable du traitement à la Commission doit être préalablement communiquée par ce dernier à la Commission.

3° de herkomst van de gegevens,

4° een precieze omschrijving van de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden van de verwerking,

5° de personen of categorieën van personen voor wie de persoonsgegevens bestemd zijn,

6° het bestaan van een recht op raadpleging van zijn eigen persoonsgegevens, alsook van een recht op verbetering ervan,

7° het bestaan van de verplichting om aan de betrokken persoon voorafgaandelijk toestemming te vragen voor de verwerking van niet-gecodeerde persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden.

Art. 19. De betrokken persoon moet uitdrukkelijk zijn toestemming geven voor de verwerking van hem betreffende niet-gecodeerde persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden vooraleer zij wordt aangevat.

Art. 20. De verantwoordelijke voor de latere verwerking van niet-gecodeerde persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden moet de verplichtingen opgelegd in de artikelen 18 en 19 van dit besluit niet nakomen:

1° indien de latere verwerking voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden beperkt blijft tot niet-gecodeerde persoonsgegevens die kennelijk door betrokkene zelf publiek zijn gemaakt of die in nauw verband staan met het publiek karakter van betrokkene of van de feiten waarbij deze laatste betrokken is of is geweest

of

2° indien de nakoming van deze verplichtingen onmogelijk blijkt of onevenredig veel moeite kost en hij zich heeft gedragen naar de procedure bepaald in artikel 21 van dit besluit.

Art. 21. De verantwoordelijke voor de latere verwerking van niet-gecodeerde persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden die de gegevens wenst te verwerken zonder voorafgaande kennisgeving aan en toestemming van de betrokken persoon, vult daartoe de aangifte vereist op grond van artikel 17 van de wet aan met de volgende gegevens:

1° de precieze omschrijving van de historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden van de verwerking;

2° de redenen die de verwerking van niet-gecodeerde persoonsgegevens noodzakelijk maken;

3° de redenen waarom aan de betrokken persoon geen toestemming met kennis van zaken kan worden gevraagd of de onevenredigheid van de inspanningen nodig om die toestemming te verkrijgen;

4° de categorieën personen over wie niet-gecodeerde persoonsgegevens worden verwerkt;

5° de personen of categorieën van personen die de niet-gecodeerde persoonsgegevens kunnen raadplegen;

6° de herkomst van de gegevens.

De Commissie richt binnen een termijn van vijftien werkdagen te rekenen van de ontvangst van de aangifte een aanbeveling aan de verantwoordelijke voor de latere verwerking, zulks eventueel vergezeld van bijkomende voorwaarden die bij de latere verwerking van de niet-gecodeerde persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden in acht moeten worden genomen.

De termijn bepaald in het tweede lid kan eenmaal met vijftien werkdagen worden verlengd. De Commissie deelt voor afloop van de eerste termijn aan de verantwoordelijke voor de latere verwerking mee dat zij de eerste termijn verlengt.

Indien de Commissie voor afloop van de in dit artikel bedoelde termijnen geen aanbeveling heeft meegedeeld, wordt het verzoek geacht te zijn aanvaard.

De Commissie maakt haar aanbeveling bekend in het register bedoeld in artikel 18 van de wet.

Art. 22. Elke wijziging in de gegevens die de verantwoordelijke voor de verwerking overeenkomstig artikel 21 van dit besluit aan de Commissie heeft meegedeeld, moet door deze laatste vooraf aan de Commissie worden gemeld.

Section IV. — Publication des résultats du traitement

Art. 23. Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :

1° la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou

2° la publication de données à caractère personnel non-codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Section V. — Exception

Art. 24. Le Chapitre II du présent arrêté n'est pas applicable aux services et autorités visées à l'article 3, § 4, de la loi qui effectuent un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

CHAPITRE III. — Conditions pour le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi

Art. 25. Lors du traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi le responsable du traitement doit prendre les mesures supplémentaires suivantes :

1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel doivent être désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;

2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées doit être tenue à la disposition de la Commission par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;

3° il doit veiller à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées;

4° lorsque l'information due en vertu de l'article 9 de la loi est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi, le responsable du traitement doit mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.

Art. 26. Lorsque le traitement de données à caractère personnel visées à l'article 6 et 7 de la loi est exclusivement autorisé par le consentement par écrit de la personne concernée, le responsable du traitement doit préalablement communiquer à la personne concernée, en sus des informations dûes en vertu de l'article 9 de la loi, les motifs pour lesquelles ces données sont traitées ainsi que la liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.

Art. 27. Lorsque le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 et 7 de la loi est exclusivement autorisé par le consentement écrit de la personne concernée, ce traitement est néanmoins interdit lorsque le responsable du traitement est l'employeur présent ou potentiel de la personne concernée ou lorsque la personne concernée se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du responsable du traitement, qui l'empêche de refuser librement son consentement.

Cette interdiction est levée lorsque le traitement vise l'octroi d'un avantage à la personne concernée.

CHAPITRE IV. — Conditions pour l'exemption de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2, de la loi

Art. 28. Le responsable du traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui traite exclusivement des données codées est exempté de l'obligation d'information instituée à l'article 9, § 2, de la loi sous condition du respect des dispositions du Chapitre II, Section II du présent arrêté.

Afdeling IV. — Bekendmaking van de resultaten van de verwerking

Art. 23. De resultaten van de verwerking voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden mogen niet worden bekendgemaakt in een vorm die de identificatie van de betrokken persoon mogelijk maakt tenzij :

1° deze laatste daartoe zijn toestemming heeft gegeven en de persoonlijke levenssfeer van derden niet wordt geschonden, of

2° de bekendmaking van niet-gecodeerde persoonsgegevens beperkt blijft tot gegevens die kennelijk door betrokkene zelf publiek zijn gemaakt of die in nauw verband staan met het publiek karakter van betrokkene of van de feiten waarbij deze laatste betrokken is of is geweest.

Afdeling V. — Uitzondering

Art. 24. Hoofdstuk II van dit besluit is niet van toepassing op de diensten en overheden bedoeld in artikel 3, § 4, van de wet die een latere verwerking voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden verrichten.

HOOFDSTUK III. — Voorwaarden voor de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet

Art. 25. Bij de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet moet de verantwoordelijke voor de verwerking bovendien de volgende maatregelen nemen :

1° hij of, in voorkomend geval, de verwerker moet de categorieën van personen die de persoonsgegevens kunnen raadplegen, aanwijzen waarbij hun hoedanigheid ten opzichte van de verwerking van de betrokken gegevens nauwkeurig moet worden omschreven;

2° hij of, in voorkomend geval, de verwerker moet de lijst van de aldus aangewezen categorieën van personen ter beschikking houden van de Commissie;

3° hij moet ervoor zorgen dat de aangewezen personen door een wettelijke of statutaire verplichting, of door een evenwaardige contractuele bepaling ertoe gehouden zijn het vertrouwelijk karakter van de betrokken gegevens in acht te nemen;

4° hij moet in de kennisgeving die krachtens artikel 9 van de wet aan de betrokken persoon moet worden gedaan of in de aangifte bedoeld in artikel 17, § 1, van de wet melding maken van de wet of verordening op grond waarvan de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 tot 8 van de wet is toegestaan.

Art. 26. Indien de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 en 7 van de wet uitsluitend is toegestaan op grond van de schriftelijke toestemming van de betrokken persoon, moet de verantwoordelijke voor de verwerking hem, naast de gegevens overeenkomstig artikel 9 van de wet, vooraf de redenen van die verwerking mededelen, alsmede de lijst van de categorieën van personen die toegang hebben tot de persoonsgegevens.

Art. 27. Indien de verwerking van persoonsgegevens bedoeld in de artikelen 6 en 7 van de wet uitsluitend is toegestaan op grond van de schriftelijke toestemming van de betrokken persoon, is die verwerking verboden indien de verantwoordelijke voor de verwerking de huidige of potentiële werkgever van betrokkene is of indien de betrokken persoon zich ten aanzien van de verantwoordelijke voor de verwerking in een afhankelijke positie bevindt, wat hem belet vrij zijn toestemming te verlenen.

Dit verbod wordt opgeheven wanneer de verwerking erop gericht is de betrokken persoon een voordeel te verstrekken.

HOOFDSTUK IV. — Voorwaarden voor de vrijstelling van de verplichting tot kennisgeving bedoeld in artikel 9, § 2, van de wet

Art. 28. De verantwoordelijke voor de latere verwerking van persoonsgegevens voor historische, statistische of wetenschappelijke doeleinden die uitsluitend gecodeerde persoonsgegevens verwerkt is vrijgesteld van de verplichting tot kennisgeving bedoeld in artikel 9, § 2, van de wet op voorwaarde dat de voorwaarden bepaald in Hoofdstuk II, Afdeling II van dit besluit worden nageleefd.

Art. 29. Une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu de la loi de rassembler et de coder les données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi, est exemptée de l'obligation d'information instituée par l'article 9 § 2 de la loi lorsqu'elle agit en tant qu'organisation intermédiaire.

Art. 30. Le responsable du traitement qui, en dehors des cas visés aux articles 28 et 29 du présent arrêté, se prévaut d'une exemption à l'obligation d'information à l'article 9, § 2 de la loi au motif que cette information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, communique cette information à la première prise de contact avec la personne concernée.

Lorsque le responsable du traitement visé à l'alinéa 1^{er} communique les données à caractère personnel à un tiers, l'information visée à l'article 9, § 2 est communiquée par ce tiers lors la première prise de contact entre ce tiers et la personne concernée.

Art. 31. Le responsable du traitement qui ne peut pas informer la personne concernée au motif que cette information se révèle impossible ou demande des efforts disproportionnés, justifie cette impossibilité dans la déclaration faite à la Commission sur la base de l'article 17 de la loi.

La Commission publie la liste des responsables du traitement dans le registre public visé à l'article 18 de la loi, avec la mention des motifs justifiant la dispense.

CHAPITRE V. — Exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi

Art. 32. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, dans les conditions prévues par la loi, communication de l'information visée à l'article 10 de la loi en adressant une demande signée et datée qu'elle remet sur place, ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication :

- soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés;
- soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus.

En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande.

Art. 33. Les demandes de rectification, de suppression ou d'interdiction des données à caractère personnel ou la communication d'une opposition fondée sur l'article 12 de la loi, sont introduites selon la même procédure et auprès des mêmes personnes que celles mentionnées à l'article 32 du présent arrêté.

Art. 34. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande à celle-ci, sur le document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, soit sur un document qu'il lui communique à cette fin au plus tard deux mois après la collecte des données à caractère personnel, soit par tout moyen technique, qui permet de conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit.

Art. 35. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement, soumis à l'article 9, § 2, c) de la loi, lui demande par écrit si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

CHAPITRE VI. — Exercice du droit visé à l'article 13 de la loi

Art. 36. Le présent chapitre détermine la procédure relative aux demandes introduites en vertu de l'article 13 de la loi.

Art. 37. La demande est introduite par la personne concernée auprès de la Commission par courrier daté et signé. La demande contient : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité de la personne concernée, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité, du passeport ou du document qui en tient lieu.

Art. 29. Een administratieve overheid die door of krachtens de wet de uitdrukkelijke opdracht heeft om persoonsgegevens samen te brengen en te coderen, en hierbij onderworpen is aan door of krachtens de wet vastgelegde specifieke maatregelen die de bescherming van de persoonlijke levenssfeer tot doel hebben, is vrijgesteld van de verplichting tot kennisgeving bedoeld in artikel 9, § 2 van de wet indien zij optreedt als intermediaire organisatie.

Art. 30. De verantwoordelijke voor de verwerking die zich, buiten het geval omschreven in artikelen 28 en 29 van dit besluit, beroept op een vrijstelling van de verplichting tot kennisgeving bedoeld in artikel 9, § 2, van de wet omdat die kennisgeving onmogelijk blijkt of onevenredig veel moeite kost, verstrekt voornoemde informatie wanneer hij voor de eerste keer met de betrokken persoon in contact treedt.

Indien de verantwoordelijke voor de verwerking bedoeld in het eerste lid de persoonsgegevens aan een derde meedeelt, verricht deze laatste de in artikel 9, § 2, van de wet bedoelde kennisgeving wanneer hij voor de eerste keer met de betrokken persoon in contact treedt.

Art. 31. De verantwoordelijke voor de verwerking die de kennisgeving aan de betrokken persoon niet kan verrichten omdat zij onmogelijk blijkt of onevenredig veel moeite kost, vermeldt dit in de aangifte die hij op grond van artikel 17 van de wet aan de Commissie doet.

De Commissie maakt de lijst van de verantwoordelijken voor de verwerking bekend door middel van het publiek register omschreven in artikel 18 van de wet, met vermelding van de redenen die de vrijstelling verantwoorden.

HOOFDSTUK V. — Uitoefening van de rechten bedoeld in de artikelen 10 en 12 van de wet

Art. 32. Eenieder die zijn identiteit bewijst, heeft het recht om onder de voorwaarden gesteld bij de wet kennis te krijgen van de in artikel 10 van de wet vermelde informatie, zulks op ondertekend en gedagtekend verzoek dat ter plaatse wordt overhandigd, of over de post of met een telecommunicatiemiddel wordt toegezonden :

- hetzij aan de verantwoordelijke voor de verwerking of aan zijn vertegenwoordiger in België, of aan een van de door hem gemachtigde of aangestelde personen;
- hetzij aan de verwerker van de persoonsgegevens die het in voorkomend geval aan een van voornoemde personen doorgeeft.

Indien het verzoek ter plaatse wordt overhandigd, reikt de persoon die het in ontvangst neemt aan de verzoeker onmiddellijk een gedagtekend en ondertekend ontvangstbewijs uit.

Art. 33. De verzoeken tot verbetering, verwijdering of verbod op de aanwending van de persoonsgegevens en enig verzet gegrond op artikel 12 van de wet worden ingediend volgens dezelfde procedure en bij dezelfde personen dan die vermeld in het artikel 32 van dit besluit.

Art. 34. Ingeval persoonsgegevens schriftelijk bij de betrokken persoon worden verzameld, vraagt de verantwoordelijke voor de verwerking op het document aan de hand waarvan de gegevens bij betrokkene worden verzameld aan deze laatste of hij het recht op verzet waarin artikel 12, § 1, derde lid, van de wet voorziet, wenst uit te oefenen.

Ingeval de persoonsgegevens bij de betrokken persoon op een andere dan schriftelijke wijze worden verzameld, vraagt de verantwoordelijke aan die persoon of hij het recht op verzet waarin artikel 12, § 1, derde lid, van de wet voorziet, wenst uit te oefenen. De betrokkene kan zulks doen op een document dat de verantwoordelijke voor de verwerking hem bezorgt ten laatste twee maanden nadat de persoonsgegevens zijn verzameld of aan de hand van enig technisch middel op grond waarvan kan worden aangetoond dat hem de mogelijkheid is geboden voornoemd recht uit te oefenen.

Art. 35. Ingeval de persoonsgegevens niet bij de betrokken persoon worden verzameld, vraagt de verantwoordelijke voor de verwerking, die onderworpen is aan artikel 9, § 2, c), van de wet, aan die persoon schriftelijk of hij het recht op verzet waarin artikel 12, § 1, derde lid, van de wet voorziet, wenst uit te oefenen.

HOOFDSTUK VI. — Uitoefening van het recht bedoeld in artikel 13 van de wet

Art. 36. Dit hoofdstuk bepaalt de procedure voor de indiening van verzoeken op grond van artikel 13 van de wet.

Art. 37. De betrokken persoon dient het verzoek bij de Commissie in aan de hand van een gedagtekend en ondertekend schrijven waarin zijn naam, voornaam, geboortedatum en nationaliteit zijn vermeld en waarbij een fotokopie is gevoegd van zijn identiteitskaart, van zijn paspoort of van het daarmee gelijkgestelde document.

La demande contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

- la désignation de l'autorité ou du service concerné;
- tous les éléments pertinents concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées.

Art. 38. La Commission peut demander à la personne concernée tous renseignements complémentaires qu'elle estime utile.

Art. 39. A défaut des éléments mentionnés aux articles 37 et 38 du présent arrêté, la demande pourra être considérée comme irrecevable.

Art. 40. La demande est irrecevable si elle est introduite dans un délai inférieur à un an à compter de la date d'envoi de la précédente réponse de la Commission concernant les mêmes données et les mêmes services.

Il peut être dérogé à ce délai, à charge pour la personne intéressée d'exposer dans sa demande les motifs justifiant cette dérogation.

Art. 41. Lorsque la demande est considérée comme irrecevable, la personne concernée en est avisée par courrier.

Le courrier mentionne que si la personne concernée le souhaite, elle est entendue, éventuellement assistée de son conseil.

Art. 42. Le contrôle exercé auprès du service concerné est effectué par le Président de la Commission ou par un ou plusieurs membres désignés par lui.

Le contrôle des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, § 5, 1^o, de la loi est effectué par des magistrats désignés par la Commission en son sein.

Le Président et les membres qui effectuent le contrôle, peuvent se faire assister ou représenter par un ou plusieurs membres du secrétariat de la Commission.

Art. 43. A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné la Commission effectue ou ordonne toute vérification qu'elle estime utile.

A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné visé à l'article 3, § 5 de la loi, elle peut faire rectifier ou effacer des données, ainsi que insérer des données divergentes par rapport aux données traitées par le service concerné. Elle peut interdire la communication des données.

A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné visé à l'article 3, § 4 de la loi, elle recommande les mesures qu'elle estime nécessaire. Elle motive ses recommandations.

Art. 44. A l'issue de ces vérifications, le service concerné notifie par écrit à la Commission les suites qui y ont été réservées.

Art. 45. La Commission répond par courrier à la demande de la personne concernée dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article 44 du présent arrêté.

Art. 46. Lorsque la demande de la personne concernée se rapporte à un traitement de données à caractère personnel géré par un service de police en vue d'un contrôle d'identité, la Commission communique à la personne concernée que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Le cas échéant, la Commission fournit à la personne concernée, après avis du service concerné, toute autre information qu'elle estime appropriée.

CHAPITRE VII. — *Déclaration des traitements automatisés de données à caractère personnel*

Section première. — Contributions à verser à la Commission lors de la déclaration

Art. 47. Lorsque la déclaration visée à l'article 17 de la loi est présentée sur le formulaire en papier mis à disposition à cette fin par la Commission, le montant de la contribution à verser par le responsable du traitement à la Commission est fixé à 125 euros ou 5042 francs pour la déclaration de toutes les informations déclarées à la Commission à la même occasion par le même responsable du traitement.

Art. 48. Lorsque la déclaration est présentée sur le support magnétique mis à disposition par la Commission, le montant à verser par le responsable du traitement à la Commission est fixé à 25 euro ou 1008 francs pour la déclaration de toutes les informations déclarées à la

In het verzoek worden tevens volgende gegevens vermeld indien de verzoeker daarover beschikt :

- de naam van de betrokken overheid of dienst;
- alle relevante elementen betreffende de betwiste gegevens zoals de aard ervan, de omstandigheden of de aanleiding van de kennisgeving ervan, alsook de eventueel gewenste verbeteringen.

Art. 38. Indien de Commissie zulks nuttig acht, kan zij aan de betrokken persoon bijkomende inlichtingen vragen.

Art. 39. Indien de gegevens bedoeld in de artikelen 37 en 38 van dit besluit niet worden meegedeeld, kan het verzoek als niet-ontvankelijk worden beschouwd.

Art. 40. Het verzoek is niet-ontvankelijk wanneer het wordt ingediend binnen een termijn van een jaar te rekenen van de verzendingsdatum van het vorige antwoord van de Commissie betreffende dezelfde gegevens en dezelfde diensten.

Van die termijn kan worden afgeweken ingeval de betrokken persoon in zijn verzoek redenen ter staving van die afwijking aanvoert.

Art. 41. Wanneer het verzoek als niet-ontvankelijk wordt beschouwd, wordt de betrokken persoon daarvan per brief in kennis gesteld.

In dit schrijven wordt vermeld dat de betrokken persoon op verzoek wordt gehoord, zulks eventueel bijgestaan door zijn raadsman.

Art. 42. De controle bij de betrokken dienst wordt verricht door de voorzitter van de Commissie of door een of meer leden ervan die hij aanwijst.

De controle op de verwerkingen van persoonsgegevens bedoeld in artikel 3, § 5, 1^o, van de wet wordt verricht door magistraten die de Commissie in haar midden aanwijst.

De voorzitter en de leden die de controle verrichten, kunnen zich laten bijstaan of vertegenwoordigen door een of meer leden van het secretariaat van de Commissie.

Art. 43. In het kader van de controle bij de betrokken dienst verricht of beveelt de Commissie alle verificaties die zij nuttig acht.

Ter gelegenheid van de controle uitgeoefend bij de betrokken dienst bedoeld in artikel 3, § 5 van de wet, kan ze gegevens doen verbeteren of verwijderen, of gegevens doen invoeren die verschillen van die welke de betrokken dienst verwerkt. Zij kan de mededeling van de gegevens te verbieden.

Ter gelegenheid van de controle uitgeoefend bij de betrokken dienst bedoeld in artikel 3, § 4 van de wet, beveelt de Commissie de maatregelen aan die ze noodzakelijk acht. Zij motiveert haar aanbevelingen.

Art. 44. De betrokken dienst geeft na die verificaties aan de Commissie schriftelijk kennis van het gevolg dat eraan is gegeven.

Art. 45. De Commissie antwoordt per brief op het verzoek van de betrokken persoon binnen een termijn van drie maanden te rekenen van de kennisgeving bedoeld in het artikel 44 van dit besluit.

Art. 46. Ingeval het verzoek van de betrokken persoon betrekking heeft op een verwerking van persoonsgegevens beheerd door een politiedienst met het oog op een identiteitscontrole, deelt de Commissie aan die persoon mee dat de nodige verificaties zijn verricht.

In voorkomend geval verstrekt de Commissie, na advies van de betrokken dienst, aan de betrokken persoon alle andere inlichtingen die zij relevant acht.

HOOFDSTUK VII. — *Aangifte van geautomatiseerde verwerkingen van persoonsgegevens*

Afdeling I. — Bijdragen die bij de aangifte aan de Commissie moeten worden gestort

Art. 47. Indien de aangifte bedoeld in artikel 17 van de wet wordt verricht aan de hand van het papieren formulier dat de Commissie daartoe ter beschikking stelt, wordt het bedrag van de bijdrage die de verantwoordelijke voor de verwerking aan de Commissie moet storten, vastgesteld op 125 euro of 5042 frank voor de aangifte van alle gegevens die dezelfde verantwoordelijke op hetzelfde tijdstip aan de Commissie verstrekt.

Art. 48. Indien de aangifte wordt verricht aan de hand van de magnetische informatiedrager die de Commissie daartoe ter beschikking stelt, wordt het bedrag van de bijdrage die de verantwoordelijke voor de verwerking aan de Commissie moet storten, vastgesteld op

Commission à la même occasion par le même responsable du traitement.

Art. 49. Le montant de la contribution à verser à la Commission en cas de déclaration par le même responsable à la même occasion d'une ou plusieurs modifications aux mentions de sa déclaration originale, est fixé à 20 euros ou 807 francs.

Art. 50. Le responsable du traitement effectue le paiement des contributions visées à cette section au moyen de documents mis à disposition par la Commission.

Section II. — Catégories de traitements exemptées de l'obligation de déclaration

Art. 51. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée, qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui en ont droit et qu'elles ne soient pas conservées au delà du temps nécessaire aux finalités du traitement.

Art. 52. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration du personnel au service du ou travaillant pour le responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'administration du personnel et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.

Art. 53. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité, que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité et que les données à caractère personnel ne soient pas conservées au delà du temps nécessaire à la finalité du traitement.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

Art. 54. A l'exception des §§ 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que lesdites données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, et que les données à caractère personnel ne soient pas conservées au delà de la période durant laquelle elles sont nécessaires pour les finalités du traitement.

Art. 55. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.

Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi.

Dans le cadre de l'administration de la clientèle, aucune personne ne peut être enregistrée dans un traitement de données sur la base d'informations obtenues de tiers.

25 euro of 1008 frank voor de aangifte van alle gegevens die dezelfde verantwoordelijke op hetzelfde tijdstip aan de Commissie verstrekt.

Art. 49. Het bedrag van de bijdrage die aan de Commissie moet worden gestort bij aangifte door dezelfde verantwoordelijke op hetzelfde tijdstip van een of meer wijzigingen in de meldingen van zijn oorspronkelijke aangifte wordt vastgesteld op 20 euro of 807 frank.

Art. 50. De verantwoordelijke voor de verwerking betaalt de bijdragen bedoeld in deze afdeling aan de hand van de stukken die de Commissie daartoe ter beschikking stelt.

Afdeling II. — Categorieën van verwerkingen vrijgesteld van de aangifteplicht

Art. 51. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op gegevens welke noodzakelijk zijn voor de loonadministratie van personen in dienst van of werkzaam ten behoeve van de verantwoordelijke voor de verwerking wanneer de gegevens uitsluitend worden gebruikt voor die loonadministratie, alleen worden meegedeeld aan de ontvangers die daartoe gerechtigd zijn en niet langer worden bewaard dan nodig voor de doeleinden van de verwerking.

Art. 52. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op de administratie van het personeel in dienst van of werkzaam ten behoeve van de verantwoordelijke voor de verwerking.

De verwerking mag geen betrekking hebben op gegevens betreffende de gezondheid van de betrokken persoon, noch op gevoelige of gerechtelijke gegevens in de zin van de artikelen 6 en 8 van de wet of op gegevens die een beoordeling van de betrokken persoon tot doel hebben.

De verwerkte persoonsgegevens mogen niet langer worden bewaard dan nodig voor de personeelsadministratie en mogen alleen in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningsbepaling of indien nodig voor de verwezenlijking van de doelstellingen van de verwerking aan derden worden meegedeeld.

Art. 53. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op de boekhouding van de verantwoordelijke voor de verwerking wanneer de gegevens uitsluitend worden gebruikt voor die boekhouding, de verwerking alleen betrekking heeft op personen van wie de gegevens noodzakelijk zijn voor de boekhouding en de persoonsgegevens niet langer worden bewaard dan nodig voor de doeleinden van de verwerking.

De verwerkte persoonsgegevens mogen alleen aan derden worden meegedeeld in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningsbepaling of wanneer de mededeling noodzakelijk is voor de boekhouding.

Art. 54. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op de administratie van aandeelhouders en vennoten wanneer de verwerking alleen betrekking heeft op gegevens nodig voor die administratie, die gegevens alleen personen betreffen van wie de gegevens nodig zijn voor die administratie, de gegevens alleen in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningsbepaling aan derden worden meegedeeld en de persoonsgegevens niet langer worden bewaard dan nodig voor de doeleinden van de verwerking.

Art. 55. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op het beheer van de klanten of leveranciers van de verantwoordelijke voor de verwerking.

De verwerking mag alleen betrekking hebben op potentiële, bestaande en gewezen klanten of leveranciers van de verantwoordelijke voor de verwerking.

De verwerking mag geen betrekking hebben op persoonsgegevens betreffende de gezondheid van de betrokken persoon of op gevoelige of gerechtelijke gegevens in de zin van de artikelen 6 en 8 van de wet.

In het kader van de klantenadministratie mogen geen personen in de verwerking worden geregistreerd op grond van gegevens verkregen van derden.

Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la gestion normale de l'entreprise du responsable du traitement et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

Art. 56. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations obtenues de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'administration des membres, des personnes de contact et des bienfaiteurs et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 57. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à des tiers et qu'elles ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la finalité du traitement.

L'alinéa 1^{er} du présent article s'applique uniquement aux traitements de données à caractère personnel non encore visés par une des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 58. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à cet effet.

Art. 59. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations collectées auprès de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la gestion de la relation avec l'élève ou l'étudiant.

Art. 60. A l'exception des paragraphes 4 et 8 de la loi, l'article 17, n'est pas applicable aux traitements effectués par les communes conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, conformément à la législation électorale ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux registres de l'état civil.

Art. 61. A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

Art. 62. Les dispositions de l'article 17 de la loi à l'exception des §§ 4 et 8 ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel gérés par les institutions de sécurité sociale visées aux articles 1 et 2, premier alinéa, 2° de la loi du 15 janvier 1990, relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale et visant à appliquer la sécurité sociale, à condition que, pour ce

De gegevens mogen niet langer worden bewaard dan nodig voor de normale bedrijfsvoering van de verantwoordelijke voor de verwerking en mogen alleen in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningbepaling of voor de normale bedrijfsvoering aan derden worden meegedeeld.

Art. 56. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens verricht door een stichting, een vereniging of enig andere instelling zonder winstoogmerk in het kader van haar gewone activiteiten.

De verwerking mag uitsluitend betrekking hebben op persoonsgegevens betreffende de eigen leden, betreffende personen met wie de verantwoordelijke voor de verwerking regelmatige contacten onderhoudt en betreffende begunstigers van de stichting, vereniging of instelling.

In het kader van de verwerking mogen geen personen worden geregistreerd op grond van gegevens verkregen van derden. De verwerkte persoonsgegevens mogen niet langer worden bewaard dan nodig voor de administratie van de leden, van de contactpersonen en van de begunstigers en mogen alleen in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningbepaling aan derden worden meegedeeld.

Art. 57. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van identificatiegegevens noodzakelijk voor communicatie die alleen worden verricht om met de betrokken persoon in contact te treden wanneer die gegevens niet aan derden worden meegedeeld en niet langer worden bewaard dan nodig voor het doel van de verwerking.

Het eerste lid van dit artikel heeft alleen betrekking op verwerkingen van persoonsgegevens die niet zijn bedoeld in een andere bepaling van dit besluit.

Art. 58. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens die uitsluitend betrekking hebben op de registratie van bezoekers in het kader van een toegangscontrole wanneer de verwerkte gegevens beperkt blijven tot de naam en het beroepsadres van de bezoeker, de identificatie van zijn werkgever, de identificatie van het voertuig van de bezoeker, de naam, afdeling en functie van de bezochte persoon en het tijdstip van het bezoek.

De verwerkte persoonsgegevens mogen uitsluitend worden gebruikt voor de toegangscontrole en niet langer worden bewaard dan nodig voor dat doel.

Art. 59. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens verricht door onderwijsinstellingen met het oog op het beheer van hun relaties met hun leerlingen of studenten.

De verwerking mag alleen betrekking hebben op persoonsgegevens betreffende potentiële, huidige en gewezen leerlingen of studenten van de betrokken onderwijsinstelling.

In het kader van de verwerking mogen geen personen worden geregistreerd op grond van gegevens verkregen van derden. De verwerkte persoonsgegevens mogen alleen in het kader van de toepassing van een wets- of verordeningbepaling aan derden worden meegedeeld en niet langer worden bewaard dan nodig voor het beheer van de relatie met de leerling of student.

Art. 60. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen die de gemeenten verrichten overeenkomstig de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters en de identiteitskaarten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, overeenkomstig de kieswetgeving en overeenkomstig de wetsbepalingen inzake de registers van de burgerlijke stand.

Art. 61. Met uitzondering van de §§ 4 en 8 zijn de bepalingen van artikel 17 van de wet niet van toepassing op verwerkingen van persoonsgegevens verricht door administratieve overheden indien de verwerking is onderworpen aan specifieke door of krachtens de wet uitgevaardigde regelgevingen waarin de raadpleging, het gebruik en de verkrijging van de verwerkte gegevens worden geregeld.

Art. 62. De bepalingen van artikel 17 van de wet met uitzondering van §§ 4 en 8 zijn niet van toepassing op de verwerkingen van persoonsgegevens door instellingen van sociale zekerheid bedoeld in de artikelen 1 en 2, eerste lid, 2° van de wet van 15 januari 1990 houdende oprichting en organisatie van de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid die de toepassing van de sociale zekerheid tot doel

qui concerne ces traitements, ces institutions satisfassent aux dispositions de la loi précitée et à ces arrêtés d'exécution.

La liste visée à l'article 46, premier alinéa, 6° bis de la loi du 15 janvier 1990, relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, est tenue à disposition de la Commission de la protection de la vie privée, conformément aux modalités déterminées de commun accord par ces deux instances.

Sur base cette liste, la Commission de la protection de la vie privée met à jour le registre public des traitements de données automatisés de données à caractère personnel visé à l'article 18 de la loi.

CHAPITRE VIII. — *Registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel*

Art. 63. Le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel visé à l'article 18 de la loi, ci-après appelé "le registre public", est accessible au public selon les modalités suivantes:

- a) consultation directe à distance par le biais de moyens de télécommunication;
- b) consultation directe sur place dans des locaux désignés à cette fin par la Commission;
- c) consultation indirecte par une demande d'extrait adressée à la Commission.

Art. 64. Pour la consultation directe à distance, une copie du registre public est mise à disposition par la Commission sur un serveur accessible via Internet.

Outre la forme d'accès définie à l'alinéa premier, la Commission peut proposer d'autres possibilités de consultation.

Art. 65. Pour la consultation directe sur place, la Commission met, pendant les heures d'ouverture normales des bureaux, l'espace nécessaire et un équipement informatique muni d'un logiciel adéquat à la disposition de toute personne qui se présente en vue de consulter le registre.

Art. 66. Toute personne peut se présenter à la Commission ou lui adresser une requête écrite en vue d'obtenir un extrait du registre public.

La requête, orale ou écrite, en vue d'obtenir un extrait, doit contenir au moins un des renseignements suivants :

- 1° le numéro d'identification ou la dénomination du traitement ou des traitements sur lequel/lesquels porte l'extrait;
- 2° le nom complet ou en abrégé du ou des responsables des traitements à mentionner dans l'extrait demandé;
- 3° en cas de requête écrite envoyée par la voie postale, l'adresse à laquelle l'extrait doit être expédié.

Art. 67. Si l'extrait du registre public, qui fait l'objet de la requête, concerne plus de dix traitements et plusieurs responsables ou plus de cent traitements d'un seul responsable, la Commission peut délivrer un extrait simplifié mentionnant les données suivantes: numéro d'identification, dénomination et objet de chaque traitement, numéro d'identification, nom, commune avec code postal de chaque responsable du traitement.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, la Commission informe le requérant de son droit de consulter directement le registre public et des modalités selon lesquelles ce droit peut être exercé.

Art. 68. La consultation du registre public est gratuite.

Art. 69. Nul ne peut être obligé de communiquer à la Commission les motifs de la consultation, que ce soit lors d'une consultation directe ou indirecte du registre public.

CHAPITRE IX. — *Dispositions finales*

Art. 70. Toutes les dispositions de la loi du 11 décembre 1998 entrent en application le premier jour du sixième mois suivant celui durant lequel cet arrêté est publié au *Moniteur belge*.

A partir du même jour les responsables du traitement doivent se conformer aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 pour tous les traitements existants et futurs de données à caractère personnel.

hebben, op voorwaarde dat deze instellingen met betrekking tot deze verwerkingen voldoen aan de bepalingen van de vermelde wet en haar uitvoeringsbesluiten.

De lijst bedoeld in artikel 46, eerste lid, 6°bis van de wet van 15 januari 1990 houdende oprichting en organisatie van de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid wordt door de Kruispuntbank ter beschikking gehouden aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer overeenkomstig de modaliteiten bepaald in onderling overleg tussen deze beide instanties.

De Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer verricht op grond van deze lijst de bijwerkingen van het openbaar register van de geautomatiseerde verwerkingen van persoonsgegevens bedoeld in artikel 18 van de wet.

HOOFDSTUK VIII. — *Openbaar register van de geautomatiseerde verwerkingen van persoonsgegevens*

Art. 63. Het openbaar register van de geautomatiseerde verwerkingen van persoonsgegevens bedoeld in artikel 18 van de wet, hierna "openbaar register" genoemd, kan op de volgende wijzen worden geraadpleegd :

- a) rechtstreekse raadpleging op afstand aan de hand van telecommunicatiemiddelen;
- b) rechtstreekse raadpleging ter plaatse in de ruimten die de Commissie daartoe aanwijst;
- c) onrechtstreekse raadpleging aan de hand van een verzoek aan de Commissie tot het verkrijgen van een uittreksel.

Art. 64. Voor rechtstreekse raadplegingen op afstand stelt de Commissie een kopie van het openbaar register ter beschikking op een server die toegankelijk is via Internet.

Naast de in het eerste lid omschreven toegangswijze kan de Commissie andere mogelijkheden voor raadpleging voorstellen.

Art. 65. Voor rechtstreekse raadplegingen ter plaatse stelt de Commissie tijdens de normale kantooruren de nodige ruimte en computerapparatuur uitgerust met de gepaste software ter beschikking van eenieder die zich bij haar aanmeldt om het openbaar register te raadplegen.

Art. 66. Eenieder kan zich bij de Commissie aanmelden of een schriftelijk verzoek tot haar richten om een uittreksel uit het openbaar register te verkrijgen.

In het mondeling of schriftelijk verzoek om een uittreksel moet tenminste een van de volgende gegevens worden vermeld :

- 1° het identificatienummer of de naam van de verwerking of verwerkingen waarop het uittreksel betrekking heeft;
- 2° de volledige of afgekorte naam van de verantwoordelijke of verantwoordelijken voor de verwerking die in het gevraagde uittreksel moeten worden vermeld;
- 3° bij een schriftelijk verzoek toegezonden over de post, het adres waarnaar het uittreksel moet worden verzonden.

Art. 67. Indien het gevraagde uittreksel uit het openbaar register betrekking heeft op meer dan tien verwerkingen en verscheidene verantwoordelijken voor verwerkingen of op meer dan honderd verwerkingen van dezelfde verantwoordelijke, kan de Commissie een vereenvoudigd uittreksel uitreiken waarin het identificatienummer, de benaming en het doel van iedere verwerking, alsook het identificatienummer, de naam en de gemeente met postcode van iedere verantwoordelijke voor de verwerking zijn vermeld.

In het geval bedoeld in het eerste lid stelt de Commissie de aanvrager van het uittreksel in kennis van zijn recht op rechtstreekse raadpleging van het openbaar register en van de wijzen waarop dit recht kan worden uitgeoefend.

Art. 68. De raadpleging van het openbaar register is kosteloos.

Art. 69. Niemand kan worden verplicht de redenen voor de raadpleging van het openbaar register aan de Commissie mee te delen, ongeacht of het gaat om een rechtstreekse of onrechtstreekse raadpleging.

HOOFDSTUK IX. — *Slotbepalingen*

Art. 70. Alle bepalingen van de wet van 11 december 1998 treden in werking de eerste dag van de zesde maand volgend op die gedurende welke zij in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Vanaf dezelfde dag moeten de verantwoordelijken voor de verwerking zich voor alle bestaande en toekomstige verwerkingen van persoonsgegevens gedragen naar de bepalingen van de wet van 11 december 1998.

Art. 71. Les déclarations visées à l'article 17, § 7 de la loi, effectuées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont supposées d'être conformes aux dispositions de la loi et du présent arrêté.

Le responsable du traitement qui procède à une déclaration au sens de l'article 17, § 7 de la loi lorsque une information relative à la déclaration visée à l'alinéa premier a changé, effectue cette déclaration conformément aux dispositions de la loi et du présent arrêté.

Art. 72. Les arrêtés royaux suivants sont abrogés :

1° l'arrêté royal n° 1 du 28 février 1993, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

2° l'arrêté royal n° 2 du 28 février 1993, fixant les délais dans lesquels le maître du fichier doit se conformer aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel pour les traitements existants au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions;

3° l'arrêté royal du 12 août 1993 portant exécution de l'article 11, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

4° l'arrêté royal n° 3 du 7 septembre 1993 désignant les personnes auprès desquelles doit être introduite la demande de communication des données à caractère personnel fondée sur l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

5° l'arrêté royal n° 4 du 7 septembre 1993 fixant le montant, les conditions et les modalités du paiement de la redevance préalable au maître du fichier lors de l'exercice du droit de communication des données à caractère personnel fondé sur l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

6° l'arrêté royal n° 5 du 7 septembre 1993 désignant les personnes auprès desquelles doit être introduite la demande de rectification, de suppression ou d'interdiction d'utiliser d'une donnée à caractère personnel fondée sur l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

7° l'arrêté royal n° 8 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifié par l'arrêté royal n° 17 du 21 novembre 1996;

8° l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995 accordant des dispenses de déclaration de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et établissant une procédure d'information collective des personnes concernées par certains traitements, modifié par l'arrêté royal n° 15 du 12 mars 1996;

9° l'arrêté royal n° 12 du 7 mars 1995 relatif à la contribution à verser lors de la déclaration des traitements de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée, modifié par l'arrêté royal n° 12bis du 12 mars 1996;

10° l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1996;

11° l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 73. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 74. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice
M. VERWILGHEN

Art. 71. De aangiften bedoeld in artikel 17, § 7, van de wet die zijn verricht voor de datum van inwerkingtreding van dit besluit, worden geacht te voldoen aan de bepalingen van de wet en van dit besluit.

Bij wijziging van gegevens in de aangifte bedoeld in het eerste lid handelt de verantwoordelijke voor de verwerking die aangifte doet in de zin van artikel 17, § 7, van de wet, overeenkomstig de bepalingen van de wet en van dit besluit.

Art. 72. De volgende koninklijke besluiten worden opgeheven :

1° koninklijk besluit nr. 1 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de bepalingen van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;

2° koninklijk besluit nr. 2 van 28 februari 1993 tot vaststelling van de termijnen binnen welke de houder van een bestand zich moet schikken naar de bepalingen van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens met betrekking tot de verwerkingen die op het tijdstip van de inwerkingtreding van die bepalingen bestaan;

3° koninklijk besluit van 12 augustus 1993 ter uitvoering van artikel 11, 4°, van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;

4° koninklijk besluit nr. 3 van 7 september 1993 tot aanwijzing van de personen bij wie het verzoek om mededeling van persoonsgegevens gegrond op artikel 10 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens moet worden ingediend;

5° koninklijk besluit nr. 4 van 7 september 1993 tot vaststelling van het bedrag, de voorwaarden en de wijze van een voorafgaande heffing aan de houder van het bestand bij de uitoefening van het recht om overeenkomstig artikel 10 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, kennis te krijgen van persoonsgegevens;

6° koninklijk besluit nr. 5 van 7 september 1993 tot aanwijzing van de personen bij wie de verzoeken tot verbetering, verwijdering of verbod op de aanwending van persoonsgegevens gegrond op artikel 12 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens moet worden ingediend;

7° koninklijk besluit nr. 8 van 7 februari 1995 tot vaststelling van de doeleinden, de criteria en de voorwaarden van toegestane verwerkingen van de gegevens bedoeld in artikel 8 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, gewijzigd door koninklijk besluit nr. 17 van 21 november 1996;

8° koninklijk besluit nr. 9 van 7 februari 1995 betreffende het verlenen van vrijstellingen van de toepassing van artikel 9 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens en tot vaststelling van een procedure van collectieve informatieverstrekking aan de personen op wie bepaalde verwerkingen betrekking hebben, gewijzigd bij koninklijk besluit nr. 15 van 12 maart 1996;

9° koninklijk besluit nr. 12 van 7 maart 1995 tot vaststelling van de bedragen die aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer moeten worden gestort bij de aangifte van de verwerkingen van persoonsgegevens, gewijzigd bij koninklijk besluit nr. 12bis van 12 maart 1996;

10° koninklijk besluit nr. 13 van 12 maart 1996 tot voorwaardelijke vrijstelling van de aangifteplicht voor bepaalde soorten van geautomatiseerde verwerkingen van persoonsgegevens die kennelijk geen gevaar inhouden op het gebied van de schending van de persoonlijke levenssfeer, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 18 april 1996;

11° koninklijk besluit nr. 14 van 22 mei 1996 tot vaststelling van de doeleinden, de criteria en de voorwaarden van toegestane verwerkingen van de gegevens bedoeld in artikel 6 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

Art. 73. Dit besluit treedt in werking de eerste dag van de zesde maand volgend op die gedurende welke het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 74. Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 13 februari 2001.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
M. VERWILGHEN



